

CHARTES DE COMMUNE

ET D'AFFRANCHISSEMENT

OCTROYÉES AU XIII^e SIÈCLE AUX HABITANTS DES VILLES
ET VILLAGES DE BOURGOGNE.

Dans le cours du XIII^e siècle, il s'accomplit en Bourgogne plus de changements dans la condition des personnes, qu'il ne s'en était fait dans les trois ou quatre siècles qui précédèrent ; et ces changements eurent pour résultat de soustraire des populations à l'oppression et à l'arbitraire. En l'an 1200, il n'y avait dans toute la province qu'une seule commune, celle de Dijon, et encore cette commune, de fondation récente, n'avait pas sa constitution définitive, n'avait pas obtenu tous ses privilèges. Les habitants des autres villes, sauf quelques restes de leurs anciens usages, mal compris de presque tous, n'avaient pour loi que la volonté des seigneurs. En 1300, la plupart des villes du duché jouissaient du droit de commune, et celles à qui on n'avait point accordé ce droit qui donnait la plus grande somme de libertés politiques qu'on pût avoir au moyen âge, avaient obtenu la rédaction de coutumes nouvelles qui spécifiaient les droits des seigneurs vis-à-vis des habitants et imposaient des limites

à leur puissance absolue. L'action des villes sur les campagnes, que M. Augustin Thierry regarde avec raison comme un des grands faits sociaux de l'époque qui nous occupe, fut puissante en Bourgogne. En un grand nombre de villages, d'esclaves de la glèbe et de gens taillables et corvéables à merci, les habitants devinrent des censitaires, qui, après avoir payé une redevance fixée, pouvaient jouir tranquillement du fruit de leurs travaux, des sujets dont un contrat solennel déterminait toutes les obligations à l'égard de leur souverain.

Ces heureux changements, à qui en est-on redevable ? Aux ducs de Bourgogne surtout, à ces ducs de la première race royale, dont la puissance et les exploits de Philippe-le-Hardi et de ses successeurs ont fait pâlir la gloire et presque oublier les noms, mais dont le souvenir devrait nous être cher ; car ces princes firent beaucoup pour le bien de leur peuple. Plus éclairés que ne l'étaient la plupart des princes de cette époque, et mus souvent par des idées plus généreuses que celles qui les dirigeaient, ils accordèrent des libertés et des franchises, sans qu'on leur arrachât ces concessions par l'insurrection et la violence. Plusieurs seigneurs de la province suivirent l'exemple de leurs suzerains, et, de leur plein gré, se départirent de leurs droits les plus onéreux, moyennant une somme d'argent et la fixation d'impôts. Les évêques et les abbés mirent volontiers leurs signatures et leurs sceaux au bas des chartes octroyées par les ducs et les autres seigneurs laïques, et menacèrent les infracteurs des foudres de l'église ; mais ils se montrèrent rarement disposés à accorder de pareilles chartes aux hommes de leurs domaines. Le clergé, dit un auteur ecclésiastique du siècle dernier, le savant abbé Courtépée (1), regar-

(1) V. Courtépée, *Descript. du Duché de Bourgogne*. T. I, p. 161.

dait comme odieux l'établissement des communes, en ce qu'il diminuait son autorité.

Nous désirerions pouvoir expliquer succinctement comment se constituèrent toutes les communes bourguignonnes, dont la fondation remonte au XIII^e siècle, et dire un mot de toutes les franchises et de tous les privilèges accordés dans ce siècle aux villes et villages du duché ; mais n'ayant pu avoir entre mains tous les documents qu'il aurait été nécessaire de consulter pour entreprendre ce travail, nous parlerons seulement des réformes opérées dans le département de la Côte-d'Or. Dans un premier chapitre, nous allons nous occuper des chartes des communes ; dans un deuxième, nous parlerons des chartes qui concédèrent des privilèges sans donner le droit de commune, et que nous appellerons chartes d'affranchissement.

1^o DES CHARTES DE COMMUNE.

L'établissement de la commune de Dijon, avons-nous dit, est antérieur au XIII^e siècle de quelques années ; nous ne pouvons cependant nous dispenser d'en dire quelques mots ; car la charte de Dijon est un type, sur lequel on modèla la plupart des autres chartes de communes octroyées en Bourgogne, dans le cours de ce siècle.

L'acte constitutif de la commune de Dijon est de 1187. Le droit de commune fut bien donné aux Dijonnais dès 1182, mais cette première charte, dont le texte nous est inconnu, ne reçut jamais son exécution.

La chartre de 1187 fut octroyée par le duc Hugues III, sans qu'il y ait eu demande préalable de la part des habitants de Dijon, et nous ne pouvons que louer ce prince d'avoir de son plein gré établi, dans cette ville capitale de ses états, une autorité rivale de la sienne, et propre à en arrêter les abus et les empiétements. Nous devons reconnaître cependant que les motifs qui le firent agir ne furent point tous désintéressés.

Les historiens nous apprennent qu'à l'époque où Hugues III donna cette chartre, une expédition en Terre Sainte et diverses guerres avaient épuisé ses trésors ; et un des articles de la chartre ordonna que, pour le récompenser de sa concession, les habitants de Dijon lui payeraient annuellement un impôt de cinq cents marcs, somme très-forte pour l'époque. Cette somme, est-il ajoutée, sera payée en espèces telles que les changeurs les donnent ou les reçoivent dans les foires, ce qui n'est pas sans importance, car, au moyen-âge, le taux de l'argent varia bien souvent ; mais les changeurs ne le prirent jamais que sur le pied de sa valeur intrinsèque.

Les ducs de Bourgogne avaient de puissants vassaux qui ne se soumettaient pas toujours à leur autorité, et qui, ennemis les uns des autres, se liguèrent cependant pour combattre leur suzerain et appelaient au secours de leur rébellion les armes du roi de France. Hugues III dut penser qu'établissant une commune à Dijon, il trouverait, dans la milice de cette ville, une armée disposée à combattre sous ses drapeaux contre les seigneurs.

Le besoin d'argent et de troupes dévouées engagea donc fortement Hugues III à établir la commune de Dijon. La crainte de révoltes semblables à celles qui avaient précédé et amené la fondation des communes de Beauvais

et de Laon ne fut pas non plus, nous le pensons, sans influence sur lui. Il ne pouvait ignorer que l'entêtement avec lequel les seigneurs de ces villes refusèrent des concessions aux demandes de leurs sujets, fut le motif qui les souleva contre eux; et il comprenait que le plus sage était d'adopter une politique contraire à la leur.

Le premier article de la charte de Dijon dit que la commune fut constituée sur le modèle de la commune de Soissons, « *ad formam communie Suessionis*; » cependant quelques dispositions de cet acte ont été copiées, non sur la charte de Soissons, mais sur la charte de Beauvais, et quelques autres sont originales, n'ont été copiées sur aucun acte antérieur.

Dès le commencement de la charte, nous trouvons ce qui constitue essentiellement la commune du moyen-âge, l'établissement d'une association mutuelle offensive et défensive entre les habitants de la cité, et, plus loin, il est ordonné à tous les hommes résidant à Dijon ou dans sa banlieue (nous verrons plus loin qu'il y eut des exceptions), de faire partie de cette association et de promettre d'en observer les statuts, de jurer la commune comme on disait alors « *Universi homines infra villam divio-*
« *nensem, et extra, infra banleucam commorantes, com-*
« *muniam jurent.* »

Quelques articles sont relatifs à la police de la ville et à la répression des crimes et des délits. Le duc ne cède pas entièrement ses droits de seigneur haut justicier, il se réserve le jugement des cas les plus graves, et, en outre, il ordonne qu'il percevra les amendes presque en toutes circonstances. Ceci est une nouvelle preuve à l'appui de ce que nous avons avancé plus haut, à savoir que le besoin d'argent fut un des motifs qui déterminèrent Hugues III à établir la commune de Dijon.

Les obligations imposées aux hommes de la commune, et dont les principales furent l'impôt et le service militaire, sont spécifiées dans la charte. Les dispositions de cet acte sont au nombre de plus de quarante (1), et presque toutes dénotent une haute sagesse de la part de son auteur, qui fut un des plus remarquables des princes de la première race.

A la fin de la charte, Hugues III mit la commune sous la protection des principaux seigneurs du duché, qui s'engagèrent à prendre les armes contre celui qui voudrait porter atteinte à ses libertés. Les évêques de la province se déclarent aussi ses protecteurs et jurèrent de mettre en interdit toutes les terres du duc, à l'exception de la seule ville de Dijon, s'il n'était pas fidèle observateur de ses promesses. A une époque où le sentiment religieux dominait chez tous, la menace d'une semblable interdiction était plus puissante qu'aucune autre pour forcer un souverain à respecter sa parole.

Eudes III, fils et successeur de Hugues III, avait, du vivant de son père, confirmé l'établissement de la commune de Dijon. A son avènement au duché, en 1193, il le confirma de nouveau, et dans le cours de son règne, il accorda plusieurs privilèges à cette commune.

Au dire des auteurs contemporains, qui, imbus des préjugés de l'époque, s'en étonnent et l'en blâment, Eudes III eut, pour préoccupation dominante, l'affranchissement de ses sujets, et l'un des plus célèbres chroniqueurs de cette époque, le moine Guibert, se scandalise fortement de son amour pour ces exécrables communes,

(1) Malgré sa longueur, nous donnons en entier, aux pièces justificatives, la charte de commune de Dijon, car il est essentiel de bien connaître cette charte modèle avant de passer à l'examen de celles qui furent rédigées à son imitation.

« *execrabilibus communiis* (1), » dont il regardait l'établissement comme chose subversive de l'ordre social.

En 1203, ce prince établit la commune de Beaune ; cette commune est la première qui fut constituée sur le modèle de la commune de Dijon, et, de même que celle-ci, elle fut fondée sans qu'il y ait eu insurrection ni même demande préalable de la part des habitants.

L'un des historiens de Beaune, l'abbé Gandelot (2), dit qu'à l'époque de l'établissement de la commune, la ville était du domaine des ducs et que les habitants étaient serfs. La première assertion est vraie : En 1203, il n'y avait plus à Beaune ni comte, ni vicomte. Le gouverneur de la ville était un prévôt, officier nommé par le duc et révocable à sa volonté. Mais nous ne croyons pas devoir admettre la seconde, et, pour la réfuter, nous trouvons dans la charte de commune elle-même un argument qui nous semble péremptoire. Nous lisons au commencement de cette charte, que les privilèges nouveaux qu'elle donne aux habitants de Beaune ne détruiront point ceux dont ils jouissaient antérieurement, que nulle atteinte ne sera portée à leur ancienne liberté « *Salvâ libertate quam prius habebant* (3). » Donc, avant l'établissement de la commune, les habitants de Beaune n'étaient point serfs. Quelle était cette ancienne liberté ? L'absence de documents ne permet pas de l'indiquer d'une façon précise. M. Rossignol, qui, le dernier, a écrit l'*Histoire de Beaune*, écrit qu'elle consistait surtout dans le droit d'avoir un

(1) Voir Guibertus, abbas, *De vitâ suâ apud sript. rei Franciæ*. Tome XII, p. 230.

(2) *Histoire de la ville de Beaune et de ses antiquités*, par l'abbé Gandelot. 1772.

(3) Cette clause : « *Salvâ libertate, etc.*, » se trouve également au commencement de la charte de Dijon.

corps d'échevins, « *scabini*. » Ces échevins, qu'il faut bien se garder de confondre avec les officiers municipaux portant le même nom, étaient des magistrats qui n'exerçaient que des fonctions judiciaires ; ils étaient nommés par les seigneurs ; mais ils devaient prendre, pour bases de leurs décisions, les anciennes coutumes (1).

Beaune, à cette époque, était, après Dijon, la ville la plus importante du duché. Capitale de la Bourgogne avant que cette province ne devînt l'apanage de la branche cadette des Capétiens, Beaune en était resté le chef-lieu judiciaire ; et c'est dans cette ville que se tenaient le plus souvent les états dits « jours généraux de la Bourgogne, » états que l'on assemblait de temps en temps et à des époques non fixées.

La commune de Beaune fut constituée, nous l'avons dit, sur le modèle de la commune de Dijon « *ad formam communiæ divionensis*, et nous n'avons guère remarqué de différences entre les deux chartes que dans la partie que nous appellerions aujourd'hui le code pénal. La charte de Beaune prescrit généralement des peines plus sévères que celles qui sont ordonnées par la charte de Dijon.

Les Beaunois durent payer annuellement la somme de deux cents mares ; et si la différence de population était au XIII^e siècle la même que de nos jours, ils étaient imposés aussi fortement que les habitants de Dijon.

Il est stipulé, dans la charte de Beaune, que, s'il y a dissentiment entre le duc et les hommes de la commune, ou si les hommes de la commune sont divisés entre eux, on prendra pour arbitres les jurés de Dijon. « *Si autem*
« *dissentio aliqua postmodum emerserit, scilicet, de judi-*
« *cio faciendo, sive de aliquo, quod non sit in hac cartâ*

(1) On fait remonter à Charlemagne l'institution de ces échevins.

« *prænomiatum, secundum cognitionem et testimonium juratorum communie divionensis terminabitur* (1). » Il est dit aussi que tous les hommes demeurant dans la ville ou dans sa banlieue devront jurer la commune ; un article semblable se trouve, nous l'avons fait observer, dans la charte de Dijon ; mais dans l'une et l'autre ville, il y eut des exceptions. Les ducs ne voulurent point préjudicier aux droits d'autrui ; et à Dijon et à Beaune, les hommes demeurant en certains quartiers, qui étaient la propriété d'autres seigneurs, ne profitèrent point de leurs concessions, ou, du moins, n'en profitèrent que beaucoup plus tard. A Dijon, ce ne fut que près d'un siècle après l'octroi de la charte, en 1282, que les habitants du quartier de « la Vicométe » furent membres de la commune (2). A Beaune, les habitants du « Bourg Neuf, » vassaux de l'église collégiale Notre-Dame, ne furent affranchis que bien postérieurement à la charte de 1203 (3).

La deuxième commune constituée sur le modèle de la commune de Dijon fut la commune de Montbard. La charte de fondation est de 1231, et fut octroyée par Hugues IV, fils et successeur de Eudes III, dont la politique fut la même que celle de son père. En 1216, le duc

(1) Quelquefois cependant, les habitants de Beaune ne voulurent point s'en rapporter à la décision des jurés de Dijon. Ainsi, en 1264, la ville étant partagée en deux factions au sujet d'abus de pouvoir dont s'étaient rendus coupables les officiers municipaux, ils préférèrent envoyer des députés prendre l'avis des gens de Soissons, dont ils croyaient avoir textuellement la charte.

(2) Par suite d'échanges faits avec Guillaume IV, sire de Pontaillicr, le duc Robert II devint propriétaire de ce quartier en 1262, et le céda à la commune.

(3) En 1213, le duc promit au chapitre de Notre-Dame de ne pas attirer ses hommes sur le territoire de la commune.

Eudes avait bien accordé, aux habitants de Talant, une charte qui les assimilait en beaucoup de points aux hommes de la commune de Dijon, et la plupart regardent cet acte comme une véritable charte de commune ; mais nous n'avons pas cru devoir nous ranger à cette opinion. Aucun article de la charte de Talant ne crée l'association mutuelle, caractère essentiel de la commune. Nous en réserverons donc l'examen pour le chapitre suivant.

La charte de commune de Montbard fut octroyée à la suite de chartes qui avaient déjà dégagé les habitants de cette ville des liens de la servitude, et leur avaient donné quelques privilèges. Par des actes de 1204 et de 1209, Eudes III les avait affranchis de la mainmorte et s'était départi en leur faveur du droit de banvin.

Grand nombre d'articles de la charte de Montbard ne sont que la reproduction exacte d'articles de la charte de Dijon ; mais il y a toutefois entre les deux actes des différences notables. Nous remarquons surtout, dans la charte de Montbard, une innovation fort importante relativement à l'impôt. A Dijon et à Beaune, les chartes des communes ne donnèrent point de règles pour la répartition des taxes. Cette répartition se faisait selon le caprice des officiers municipaux ; de là, plaintes incessantes de la part d'habitants qui se disaient trop imposés. A Montbard, la charte ordonna que l'impôt fixé à la somme de 50 marcs serait réparti proportionnellement.

Les plus riches, ceux dont la totalité des biens fut estimée à la somme de six cents livres tournois et plus, durent payer annuellement un marc d'argent ; et, de là, on descendit graduellement jusqu'aux plus pauvres, aux ouvriers vivant du travail de leurs mains, dont la quote-part fut de douze deniers par an : « *Ditior ejusdem villæ*
« *Montisbarri non pagabit mihi per annum, de causâ quin-*
« *quaginta marchorum, quam mihi debent annuatim, nisi*

« *unam marcham argenti*, etc. (1). » Il est ajouté que si, en faisant payer à chacun, dans la proportion que nous venons d'indiquer, on ne peut parvenir à trouver les cinquante mares, les habitants auront à parfaire la somme en s'imposant en sus.

La charte de Montbard diffère encore sur quelques autres points de la charte de Dijon. Elle réserve un plus grand nombre de cas à la justice du duc, et, de même que la charte de Beaune, punit plusieurs crimes de peines plus sévères.

A Montbard, le château et ses dépendances n'appartenaient aux ducs de Bourgogne qu'à titre de vassaux des évêques de Langres. Ces prélats ne mirent point obstacle à l'établissement de la commune, et nous en sommes étonné, car, en ce moment même, leur opposition empêchait la concession de droits semblables aux habitants de la ville de Châtillon, dont ils étaient seigneurs en partie.

En 1276, une charte de commune, presque semblable en tout à celle dont nous venons de signaler quelques articles, fut accordée aux habitants de Semur par le duc Robert II, successeur de Hugues IV. Voici la seule différence essentielle que nous ayons remarquée entre les deux chartes. A Montbard, de même qu'à Dijon et à Beaune, tous les officiers municipaux, maire et échevins, étaient élus, et la plupart des hommes de la commune prenaient part à l'élection (2). A Semur, le duc donna aux habitants le droit d'élire les Échevins ; mais il se réserva le droit de nommer le chef de la commune, le maire ou

(1) Pérard, *Recueil de pièces sur la Bourgogne*.

(2) Les règles relatives à l'élection des magistrats municipaux ne sont point donnés dans les chartes que nous venons d'étudier ; mais des documents postérieurs nous les apprennent. A Dijon, tous les habitants chefs de famille et censitaires d'une somme qui varia selon les temps, mais qui fut toujours fort modique, prenaient part à l'élection.

maieur: « *Ego ponam in villâ Sinemuri majorem, et emen-*
 « *dæ pertinentes ad majoritatem erunt meæ In die nati-*
 « *vitatis beati Johannis Baptistæ, ponet et eliget communia*
 « *Sinemuri sex scabinos, et electis et positis, ego ponam*
 « *in villâ Sinemuri majorem meum.* » Cette clause est
 fort importante; car, dans les communes du moyen-âge,
 le maire, dont les attributions étaient multiples, avait
 lui seul plus d'autorité et d'influence que tous les autres
 magistrats. Toutefois, afin qu'il ne parût pas vouloir met-
 tre les habitants de Semur sous sa complète dépendance,
 Robert II ordonna que le maire ne pourrait juger en au-
 cun cas sans le concours des échevins; et de plus, il
 s'engagea à ne point donner la mairie à vie, et à ne pas
 choisir pour maire le prévôt en exercice (1).

Quelques-uns des habitants de Semur, qui n'étaient
 pas hommes du duc, et qui dépendaient du prieuré
 Notre-Dame, n'eurent point part aux privilèges octroyés
 par la charte de 1276, ne furent point, lors de son établis-
 sement, membres de la commune. Mais la condition de
 ces hommes était bien meilleure que ne l'était, à cette
 époque, celle de la plupart des vassaux des seigneurs
 ecclésiastiques. En 1262, un prieur les avait affranchis
 de la servitude et ne s'était réservé sur eux que le droit
 de justice et quelques taxes légères.

L'impôt fut réparti à Semur de la même façon qu'à
 Montbard. Tous s'accordaient à reconnaître qu'il était
 juste de déterminer la quotité exigible de chacun, de ne
 pas laisser aux officiers municipaux le droit de taxer les
 citoyens selon leur caprice. Aussi, par des actes de 1283

(1) Les Prévôts étaient des officiers nommés par les seigneurs, et
 qui, dans les villes de communes, jugeaient en leurs noms les cas
 qu'ils se réservaient, et devaient prévenir les empiètements des auto-
 rités municipales.

et de 1284 (1), qui modifièrent en quelques points les constitutions des villes de Beaune et de Dijon, il fut ordonné que les redevances des habitants de ces villes seraient changées en taxes proportionnelles.

La commune de Semur est la dernière qui, dans le cours du XIII^e siècle, fut constituée à l'imitation de la commune de Dijon. Les autres chartes de communes que nous allons étudier, ne sont pas sans avoir des ressemblances avec la charte de Dijon ; mais elles ne disent point la prendre pour modèle, et elles en diffèrent dans un grand nombre de leurs articles. Elles empruntèrent beaucoup aux chartes de villes du centre, leur prirent surtout l'organisation du gouvernement de la commune, les règles relatives à la nomination et aux attributions des officiers municipaux. Ce fait est constaté par M. Augustin Thierry, qui, dans son *Introduction à l'histoire du Tiers État*, dit que le gouvernement de quatre prud'hommes, qui fut celui de Bourges et de Tours, jouit d'une grande faveur dans la Touraine, le Berry, le Nivernais et la Bourgogne (2).

La commune de Pontailler (3) qui fut établie en 1257, est la première du département de la Côte-d'Or dont la charte ne fut pas rédigée sur le modèle de la charte de Dijon. Avant 1257, les habitants de plusieurs villes du département avaient bien obtenu des chartes différant essentiellement de la charte de commune de Dijon, et qui leur

(1) La charte de 1284 confirma la réunion de la vicomté à la commune, réunion opérée en 1282.

(2) Nous verrons ce gouvernement établi non-seulement dans des villes de commune, mais dans des villes et villages qui n'obtinrent que des franchises.

(3) Pontailler-sur-Saône, chef-lieu de canton, arrondissement de Dijon.

concédaient des immunités avantageuses et l'exercice de droits fort étendus ; mais toutes ces chartes ne sont que des chartes de franchises ; nous aurions à dire à propos de chacune d'elles ce que nous avons dit à propos de la charte de Talant. Dans la charte de Pontailier, au contraire, l'article qui constitue essentiellement la commune est clairement énoncé. Une association mutuelle est établie, et tous les habitants doivent faire partie de cette association et jurer d'en observer les statuts, sous peine de confiscation de leurs biens. « Et mi et octroy, etc., « qu'il aient commune entre eux, et doibvent jurer tant « cil qui seront et habiteront dedans les finages de cels « des parroches (1), qu'ils garderont mon droit et lou « droit de la ville de la commune ; et qui jurer ne le vou- « droit, li autre pranroient justice de son meuble et de « son héritage (2).

La charte de Pontailier fut octroyée par Guillaume de Champlite, vicomte de Dijon et sire de Pontailier. Ce seigneur était l'un des plus puissants de la province, et cependant il n'agit point sans l'assentiment du duc Hugues IV et du comte de Bourgogne, qui, l'un et l'autre, étaient ses suzerains, et qui, tous deux, firent apposer leurs sceaux au bas de l'acte et se déclarèrent les protecteurs de la commune. Il en fut de même de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Langres : ces deux prélats s'engagèrent à mettre en interdit les terres de Guillaume de Champlite et de ses successeurs, s'ils n'observaient pas les conditions stipulées par la charte de commune (3).

(1) Pontailier comprenait deux paroisses, Saint-Maurice, diocèse de Besançon, et Saint-Jean, diocèse de Langres.

(2) Voir Pérard, page 486.

(3) En 1257, le bourg même de Pontailier était du comté de Bour-

Les magistrats de la commune de Pontail'ler étaient au nombre de quatre et portaient le nom de prud'hommes comme ceux des villes du centre. Ils étaient élus chaque année la veille de la Saint-Jean, et ce n'était qu'après avoir reçu plainte de l'un de ces magistrats, que les pré-lats pouvaient mettre en interdit les terres du seigneur. De même que les maires et échevins de Dijon, ils devaient, avant d'entrer en exercice, jurer d'exercer leurs fonctions avec impartialité, en respectant également les droits de la ville et les droits du seigneur, et les autres citoyens devaient jurer de se soumettre à leurs décisions.

Deux faits indiquent, croyons-nous, que des concessions de privilèges n'ont pas précédé à Pontail'ler l'établissement de la commune ; qu'avant cet établissement, les habitants étaient serfs. D'abord, la réserve d'anciennes libertés n'est point stipulée dans la charte, puis un de ses articles affranchit les habitants de la main-morte et autres droits constituant l'état de servitude. « Ge veuil
« retroy par moy, et pour mes hoirs, que tuit mi homme
« qui habite ou habiteront en ces trois leus, soient franc
« et quitte de toutte taille. .., de toutte exaction et de
« corvée, de tous agrevements et de main-morte, et de
« toutes males costumes. »

La charte de Pontail'ler ne proportionna point l'impôt à la fortune des habitants ; elle soumit à une même taxe le riche et le pauvre. Chaque ménage dut payer annuellement la somme de 10 sous.

« Chacun de cels devant diz ceux qui maisnie tenoient,
« paieront et rendront chacun an, à moy ou à mes hoirs,
« ou à nostre commandement, censaument, dix sols
« d'Estevenans à la feste Saint-Remy, et dedans l'huic-

gogue, 1502 il fut donné au roi Philippe-le-Bel par Othe, sire de Sallins, son beau-père. Philippe le céda la même année au duc Robert II, et, depuis, Pontail'ler fit toujours partie du duché.

« taine de l'advent ditte feste. « Toutefois qu'un seigneur était armé chevalier, on payait double impôt: « Et est « assavoir qu'ils doivent double cense, toutes fois que « ge ou li sires seront chevaliers nouveaux. » Les étrangers, qui venaient demeurer à Pontailler, ne payaient pas de redevances au seigneur, la première année de leur séjour; mais ils donnaient à la commune, comme droit d'entrée, une somme dont la charte ne dit pas la quotité et que, dans les premiers temps, on dut employer aux fortifications de la ville.

« Et veul et octroy ansiment, que cil qui defors « venront habiter en tels lieux, ayant celle mesme fran- « chise, et soient quitte de dix sols, jusques à un an et « un jour, pour l'entrée, que il feront et payeront, qui « sera au communal, pour la ville clore.

La plupart des articles de la charte de Pontailler, relatifs à la punition des crimes et des délits, sont semblables aux articles analogues de la charte de Dijon. Un article toutefois n'a point d'équivalent, ni dans la charte de Dijon ni dans les autres. Il ordonne que celui qui se rendra coupable de quelque voie de fait vis-à-vis de l'un des magistrats municipaux, paiera au seigneur une amende de 65 sols. « Et qui met main sus aucun des quatre preudomes, il me doibt 65 sols d'amende. »

Un article de la charte de Dijon, obligeait les hommes de la commune à rester 40 jours sous les drapeaux du duc s'il guerroyait en dehors de ses états, et aussi longtemps que bon lui semblait, si la guerre était concentrée dans le duché; les habitants de Pontailler ne durent en toutes circonstances qu'un service de 14 jours. « Et me doibvent l'ost et la chevauchie 14 jours au lonc. »

A Pontailler, si un dissentiment s'élevait au sujet de points non prévus par la charte, les magistrats de la commune pouvaient demander conseil à qui bon leur sem-

blait, et si l'avis donné par les personnes consultées ne pouvait amener un accord, la volonté du seigneur décidait.

« Et se descors venoit d'aucun cas qui ne fut escrits en
« cette charte, li juré s'en conseilleront là où leur plai-
« roit, sans mesfaire vers moy; et se, il ne se pooient
« accorder, il me raporteroient lou desbat, et je lour en
« rendroit lou droit. »

En 1278, la ville de Seurre obtint le droit de commune de son seigneur Philippe de Vienne (1). La charte, qui lui fut octroyée, a des articles copiés sur la charte de Dijon et sur celle de Pontailler; nous signalerons les plus remarquables de ces articles, ainsi que les quelques ressemblances que nous avons remarquées entre la constitution de cette commune et la constitution de la commune d'Orléans; mais nous devons d'abord dire quelques mots des libertés dont Seurre jouissait avant d'être ville de commune, et qui lui furent accordées en 1245 par Hugues d'Antigny.

L'acte de 1245 affranchit complètement de la mainmorte les habitants de Seurre, leur donna la libre disposition de leurs biens, le droit d'aller demeurer où bon leur semblait, et de plus, leur permit d'élire un magistrat dit « serjant ou major, » pour administrer les affaires de la ville, sous la surveillance du prévôt seigneurial : « Et saiche ben que le serjant de Seurre, que len apele Major, qui est asprez le Prevost, doivent et puient cil de la ville, à leur volonteiz eslire et mettre et oster, quand lor plaira. » Dans cet acte, il y a aussi des disposi-

(1) Seurre appartenait à une branche de la célèbre maison originaire de Vienne en Dauphiné. Ces seigneurs habitaient au haut de la ville le château Saint-Georges. (Voir *Histoire de Seurre*, par M. Paul Guillemot. Beaune 1859). C'est à cet ouvrage que nous avons emprunté la plupart des renseignements que nous donnons sur la commune de Seurre.

tions relativement à l'impôt ; il est dit que chaque feu de la ville de Seurre devra payer annuellement au seigneur une taxe de cinq sous. « Chesque une maison de Seurre, « qui appartient al signor (1), li doit chesque un an, cinq « sous destevenant, à payer li dimange après la feire (2) « de Seurre en l'autumpne. » Les habitants de Seurre, en outre, étaient imposés extraordinairement dans les quelques circonstances que voici. « Si li Sirés de Seurre « marie sa fille, ou s'il vait outre mer pour nostre sei- « gnor, une feie en sa vie et non plus, ou s'il achate terre « qui costat cinq cent livres ou plus ; » mais cet impôt extraordinaire ne pouvait s'élever, dit la charte, au-delà de la somme de cinq cents livres, pour la totalité des habitants, que dans le cas où le seigneur achèterait une terre qui lui coûterait dix mille livres ou plus. L'acte de 1245 obligea les habitants de Seurre à rendre le service militaire, équipés et armés à leurs frais ; mais ne spécifia pas combien de temps ils devraient rester sous les drapeaux. Il dit que lorsqu'un corps d'armée sera de retour d'une expédition, nul en la ville n'aura le droit de vendre des bestiaux de même espèce que ceux dont il se sera emparé sur les terres des ennemis, avant que ceux-ci n'aient été vendus. « Al repere (3) de lost et de « la chevauchie, on ne doit vendre en la ville de Saurre, « viandes semblans à celes que cil de Saurre en aurait « ramenez, tant que celles fussent vandue. » Nous n'avons pas trouvé ailleurs d'équivalent à ce singulier article reproduit dans la charte de commune.

(1) Non pas qui lui appartient en toute propriété, mais qui dépend de lui et de sa seigneurie.

(2) « Feire » foire.

(3) « Repere » retour.

Avant d'octroyer aux habitants de Seurre le droit de commune, Philippe de Vienne demanda et obtint la permission du duc Robert II, son suzerain, permission sans laquelle, lui-même le dit, il n'aurait pu changer leur condition. « Et nos, par nostre grant profit, eussions en « prepoux, de franchir la dite ville et les habitants en « icelle ville; et nos ne le peussions faire sans la vo- « lunté de celuy duc, et il nos en ait doné pouvoir et « congié de franchir la dite ville (1), etc. » Et qui plus est, pour récompenser le duc de consentir à l'octroi de cette charte de commune qu'il proclame, nous venons de le dire, chose très-avantageuse pour lui, Philippe lui céda le fief de Viley-sur-Saône, qu'il tenait du roi de France. « Nos li diz Phelippe, en eschange et en « recompensation doudit pooir et doudit congié, « donons et outtroions par nos et par nos hoirs, audit « duc et à ses hoirs, ledit fey de Viley et des ap- « partenances, en tele manière que li dux le teigne dou « roy de France (2). »

Au commencement de la charte, sont les articles qui fixent la composition du corps municipal, et donnent les règles à suivre pour la nomination des magistrats. Le choix de ces magistrats, ce que nous n'avons vu dans aucune des chartes que nous avons étudiées jusqu'ici, était le résultat d'une élection à plusieurs degrés. La veille du premier de l'an, tous les membres de la commune s'assemblaient, convoqués par le son de la cloche, et élaient douze prud'hommes; ceux-ci nommaient les sept échevins, lesquels choisissaient pour maire celui

(1) Voir Pérard, page 545. Accord entre le duc de Bourgogne et le Seigneur de Seurre, à la suite de l'octroi de la charte de commune.

(2) Idem.

d'entre tous les hommes de la commune qu'ils jugeaient le plus digne. « La commune de Sahure aura un mayeur
 « et sept échevins ; et seront eslus ly mayeur et ly es-
 « chevins en tele manière : la commune de Sahure sera
 « chacun an assemblée, la veille de lan neuf, et elira la
 « dicte commune douze prud'hommes ; liquels jureront
 « sur les saints évangiles, devant le commun, que de tous
 « les hommes de la dicte commune, des plus prodommés,
 « esliront les dicts sept eschevins, ou deux ou d'autres,
 « qui jureront qu'ils esliront mayeur, le meilleur et le
 « plus profitable homme de tous les hommes de la com-
 « mune, etc. (1). » Telle était à peu près la manière,
 dont on procédait à Orléans (2).

Au moyen-âge, les fonctions municipales donnaient à ceux qui en étaient revêtus un pouvoir considérable et de grandes prérogatives ; mais elles leur imposaient une responsabilité bien lourde, et les exposaient à encourir bien des haines, si, en toutes circonstances, ils voulaient les remplir avec impartialité, comme ils le juraient en prenant possession. Aussi, vit-on fréquemment des citoyens refuser ces fonctions. A Seurre, il est défendu à qui que ce soit de ne pas les accepter, s'il est appelé à les remplir. « Et convient que cils qui est eslus à mayeur
 « ou eschevins, soit maire ou eschevins, veuille ou
 « non. »

De même que ceux de la charte de Pontailler, les articles de la charte de Seurre, donnant des règles relativement à la punition des crimes et des délits, ont grande ressemblance avec les articles analogues de la charte de

(1) La charte de commune de Seurre est reproduite en entier dans l'ouvrage de M. Guillemot qui a eu entre les mains une copie authentique du xv^e siècle.

(2) Voir *Histoire d'Orléans*, par Le Maire, 1648.

Dijon. L'obligation d'entrer dans la commune et d'en jurer les statuts, est imposée aussi, sous peine de confiscation de leurs biens, aux habitants de Seurre, comme à ceux de Dijon et de Pontailler.

En érigeant Seurre en ville de commune, Philippe de Vienne doubla les impôts établis par la charte de 1245. Il ordonna que tous les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de cette ville lui paieraient annuellement dix sous, et que les subsides extraordinaires pourraient s'élever à mille livres en toutes circonstances. De plus, il établit une taxe nouvelle, stipulant que chaque fois qu'il y aurait vente, engagement ou donation de propriétés, il lui serait payé douze deniers par livre. Et cependant, quatre mille livres lui furent payées comptant par les habitants, comme prix de la vente du droit de commune et des autres privilèges.

A Seurre, le maire en exercice était exempt de l'impôt. « Li maire en commune mise ne met rien. » Il en était ainsi dans presque toutes les villes jouissant du droit de commune. A Dijon toutefois, la charte de 1187 ne contient aucune disposition en faveur du maire; mais la charte de 1284, qui réunit la vicomté à la commune, et lui donna le titre de vicomte maieur, stipula en sa faveur l'exemption de toutes charges et redevances.

Nous avons vu que la charte de 1245 obligeait les habitants de Seurre au service militaire, mais ne disait pas combien de temps ils devaient rester sous les drapeaux. La charte de commune dit qu'ils devront y rester quinze jours au plus. « Se li sire de Sehurre demande la com-
« mune, pour aller en son ost, en sa propre besigne, avec
« luy, la commune de Sehure y doit aller à ses propres
« dépens, quinze jours, se li sires, lui et son corps, y
« demeroit tant, etc. »

Avant de terminer l'examen de la charte de Seurre,

nous devons signaler un article, qui, à notre avis, fut inspiré à son auteur par une bien sage pensée. Les privilèges dont jouissaient les habitants des villes de commune, attiraient en ces villes un grand nombre d'étrangers, mécontents de leur condition; et beaucoup de ces hommes quittant leur pays, étaient des gens sans ressources ou des malfaiteurs. A Seurre, pour éviter l'affluence de ces hommes dangereux, tout étranger, désirant devenir membre de la commune, était forcé de présenter des garanties de moralité, et de prouver qu'il avait les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins; en outre, pour obtenir cette faculté, il devait payer, comme droit d'entrée, une somme dont les magistrats fixaient la quantité. Malgré cela, la population et la richesse de Seurre crurent rapidement après la fondation de la commune. Bourgade ouverte et sans défense, avant l'octroi de la charte, Seurre, peu d'années après, était entouré de ses remparts, devant lesquels devaient s'arrêter de puissantes armées.

Philippe de Vienne jura solennellement dans l'église paroissiale de Seurre, et en présence de tout le peuple, qu'il ne porterait jamais atteinte aux privilèges qu'il venait d'octroyer. Le duc de Bourgogne et l'archevêque de Besançon se déclarèrent les garants de ses promesses et les protecteurs de la commune (1).

(1) Seurre au moyen-âge était du diocèse de Besançon.

2^o DES CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT

Nous allons maintenant dire quelques mots des chartes d'affranchissement accordées, dans le cours du XIII^e siècle, aux habitants de villes et villages du département de la Côte-d'Or, et, afin de procéder par ordre, nous parlerons d'abord des actes qui, sur la plupart des points, donnèrent des privilèges aussi étendus que ceux qui furent accordés par les chartes de commune.

Le premier de ces actes, sur lequel nous ayons à faire quelques observations, est la charte accordée, en 1216, aux habitants de Talant par le duc Eudes III. Cette charte est fort remarquable. Plusieurs de ses articles sont des copies exactes d'articles de la charte de commune de Dijon; et elle-même servit de modèle et de type à plusieurs autres actes.

Village aujourd'hui, Talant (1) était, en 1216, une place forte d'une certaine importance, qui avait rang et titre de ville (2). Les ducs de Bourgogne entretenaient une garnison dans son château, et même y résidaient assez fréquemment. Pour s'en assurer, il suffit de parcourir un recueil de leurs actes. La suscription d'un grand nombre nous indique qu'ils ont été rédigés au château de Talant.

Avant le XIII^e siècle, Talant jouissait déjà de certaines libertés, et la charte, que nous allons étudier, n'y porta point atteinte. Un de ses articles, au contraire, en spécifia formellement la réserve. Il dit que les habitants de

(1) Talant, commune du canton de Dijon nord.

(2) Voir Courtépée, *Description du Duché de Bourgogne*, tome 1, page 309.

Talant éliront chaque année, pour les gouverner et administrer leurs affaires, quatre prud'hommes, dont les attributions seront les mêmes que celles des magistrats de Dijon, sans que, pour cela, il soit porté aucune atteinte aux anciennes libertés du castrum, « *salvâ castrî libertate.* »

Les articles relatifs à la punition des crimes et des délits sont à peu près les mêmes dans la charte de Talant que dans la charte de commune de Dijon. Sur quelques points toutefois, les deux actes diffèrent. A Talant, comme à Montbard et à Beaune, on infligeait en certains cas, des peines plus rigoureuses que celles qui étaient ordonnées à Dijon. Ainsi, à Talant, on condamnait à une amende de dix sous l'homme qui avait frappé un autre, de manière à occasionner perte de sang. « *Qui sanguinem fecerit si clamor exierit, X solidos persolvat* (1), » et à Dijon, on ne condamnait, en pareil cas, qu'à une amende de sept sous (2). Nous devons remarquer aussi que la charte de Talant donne plus de règles que la charte de Dijon, relativement à la répression des délits ruraux.

Des immunités qui ne furent point données aux habitants de Dijon, et, entre autres, exemption du service militaire et exemption des droits de péage et de vente furent accordées aux habitants de Talant. « *Ab omnibus exercitiis meis immunes erunt. De pedagiis, de vantibus et de aliis bonis consuetudinibus, quæ tenentur in villâ Divionis, eis libertatem concedo.* »

Nous avons signalé un article de la charte de commune de Seurre, qui défendait à tout étranger mal famé

(1) Voir la copie authentique de la charte de Talant. Grand cartulaire de la Chambre des Comptes. Archives départementales de la Côte-d'Or.

(2) Voir Pièces justificatives, n° 1.

ou sans ressources, de fixer sa résidence en cette ville. A Talant, il n'en fut point ainsi ; loin de là, la charte de 1216 fit de Talant un lieu d'asile pour tous, hors pour les meurtriers et les voleurs de grands chemins. « *Quicumque in castro refugere voluerit, vel poterit, nisi latro vel homicida fuerit, liber et securus erit cum omnibus rebus suis.* » De plus, Eudes III, qui semble se préoccuper avant tout de l'accroissement de la population, ordonna que celui qui voudrait bâtir une maison, pourrait disposer de cette maison comme bon lui semblerait, une fois le cens payé. « *Quicumque in castro, ædificaverit, de edificio suo voluntatem suam facere poterit, salva vâ censâ meâ.* »

A Talant, comme dans les villes de commune, le prévot n'avait sur les habitants, ni juridiction, ni pouvoir. « *Præpositus meus de Talant nullum habebit potestatem vel jurisdictionem in hominibus ibidem manentibus.* »

En dédommagement de toutes ces concessions, Eudes III soumit les habitants de Talant au paiement d'une taxe annuelle. La quotité exigible de chacun fut déterminée d'après l'étendue des propriétés territoriales « *Quisquam de quâque praticâ mansi sui de laco, annuatim X solidos persolvat.* » Il était à coup sûr plus équitable de procéder ainsi que d'obliger au paiement d'une même redevance tous les habitants, riches ou pauvres, ainsi que l'on fit à Pontailler et à Seurre.

Nous avons signalé tous les articles essentiels de la charte de Talant ; ceux dont nous n'avons point parlé, sont relatifs à des points beaucoup moins importants, tels que bans de vendanges, droits d'usages, etc. ; et quant aux points sur lesquels la charte ne donna point de règles, la coutume de Dijon dut servir de loi, « *Alia jura, secundum bonam consuetudinem Divionis, conservabuntur.* »

Après avoir accordé la charte, Eudes III jura de ne jamais porter atteinte aux privilèges des habitants de Talant; et, qui plus est, il obligea tous ses successeurs à prêter un serment pareil, lors de leur avènement au duché. « *Ego autem Odo dux Burgundiæ hujusmodi constitutiones, libertates et immunitates, firmiter et inviolabiliter observandas, sicut in præsentî carta continentur, juravi. Volo autem, ut quicumque, successor meus in ducatu fuerit, hoc idem confirmet et juret.* »

En 1227, la duchesse Aalis, veuve de Eudes III, accorda aux habitants de Saint-Jean-de-Losne (1), une charte, qui est la copie presque littérale de l'acte que nous venons d'étudier. A Saint-Jean-de-Losne, comme à Talant, on spécifia la réserve des anciennes libertés, on confia l'administration des affaires de la ville à quatre prud'hommes élus, on permit à tous, hors aux meurtriers et aux voleurs de grands chemins, de fixer leur résidence en la ville, etc. Voici les seules différences qui existent entre les deux chartes : exemption du service militaire ne fut point accordée aux habitants de Saint-Jean-de-Losne, comme à ceux de Talant. Il leur fut, au contraire, enjoint de servir dans les armées des ducs, toutes fois qu'ils seraient appelés. « *Et sciendum quid ipsi habitatores debent venire in nostro exercitu et calchia nostra, quoties et quandocumque, à nobis, vel à mandato nostro fuerint requisito.* »

Il ne fut point spécifié dans la charte de Talant que les étrangers demandant à jouir des libertés du pays paieraient une redevance. La charte de Saint-Jean-de-Losne ordonna que tous les étrangers qui voudraient venir demeurer en la ville, paieraient comme droit d'en-

(1) Saint-Jean-de-Losne, chef-lieu de canton, arrondissement de Beaune.

trée, une somme de quatre sous, sur laquelle le seigneur prendrait trois sous, et les prud'hommes douze deniers. « *Unusquisque, qui de castro retentus fuerit, persolvat quatuor solidos de intragio; de quibus, duodecim denarii erunt dictorum electorum, et tres solidi erunt nostri (1).* »

En 1234, les habitants du village d'Argilly (2) obtinrent des franchises du duc Hugues IV; la charte qui leur fut accordée diffère plus de la charte de Talant que la charte de Saint-Jean-de-Losne; mais elle a cependant avec cet acte de notables ressemblances. Le droit d'élire chaque année quatre prud'hommes fut donné aux habitants d'Argilly. « *In ipsa franchisia eligentur annuatim, ad festum beati Johannis Baptistæ, de communi assensu dictæ villæ, quatuor homines;* » et ces prud'hommes eurent à peu près les mêmes attributions que les prud'hommes de Talant. Les mêmes cas à Argilly et à Talant furent réservés à la justice du seigneur; et dans l'un et l'autre pays, les crimes et les délits furent punis des mêmes châtimens.

Si nous voulons examiner maintenant en quoi diffèrent principalement les deux actes, nous remarquerons que, sur plusieurs points, les habitants d'Argilly n'obtinrent

(1) L'original de la charte des franchises de Saint-Jean-de-Losne fut détruit en partie lors des guerres contre les Anglais, mais en 1563, le roi Jehan alors maître du duché de Bourgogne, après avoir vu ce qui restait de cet acte et avoir fait prendre des informations auprès de personnes dignes de foi, octroya aux habitants confirmation de leurs anciens privilèges. L'acte du roi Jehan a été conservé, il se trouve tout au long dans le terrier de Bragey, n° 289, page 18 (archives départementales de la Côte-d'Or), et c'est de cet acte que nous avons extrait les citations que nous venons de faire.

(2) Argilly, commune, canton de Nuits, arrondissement de Beaune.

pas des privilèges aussi étendus que ceux qui furent donnés aux habitants de Talant. Ils ne furent point exemptés du service militaire, on les obligea à servir dans les armées des ducs, le même temps et dans les mêmes conditions que les hommes de la commune de Dijon. A Argilly, chaque homme dut payer annuellement un impôt de 15 sous. « *Quilibet hominum de villâ illâ de Argilleyo, tantummodo, solvet annuatim, in festo beati Dionysii, quindecim solidos Divionenses censuales;* » et si quelqu'un ne s'acquittait point de cette redevance, le jour prescrit, ou le lendemain au plus tard, il était condamné à payer en plus une amende de sept sous. « *Et ille qui non solvet, dicto die vel in crastino, illos quindecim solidos, solvet de emenda septem solidos nobis, vel mandato nostro.* » En outre, la réserve de corvées fut spécifiée au profit du seigneur. « *Et sciendum est, quid homines de dicta villâ reddent nobis annuatim corveiam ad faciendum fena nostra, etc.* » Tous les habitants d'Argilly ne profitèrent point des privilèges octroyés par la charte de 1236; le duc ne se départit en rien de l'autorité pleine et entière qu'il avait sur quelques-uns d'entre ces habitants, de condition servile. « *Retinimus famulos nostros de Argilleio, quos non ponimus in istâ franchisiâ.* »

Nous avons vu qu'à Saint-Jean-de-Losne, tout étranger, à qui on accordait de fixer sa résidence en la ville, payait quatre sous, à titre de droit d'entrée: il en fut de même à Argilly; et la somme se partagea de la même façon entre le prévôt et les prud'hommes.

A la fin de la charte d'Argilly, se trouve un article qui enjoint aux prud'hommes et au prévôt de ne jamais rester plus d'un an sans rendre un jugement sur les causes portées devant leur tribunal. « *Omnis querela placite, quæ coram dictis electis vel coram dicto præposito,*

« *venitabitur, infra annum quo orta fuerit, debet pace et
« iudicio terminari.* »

Dans la charte accordée en 1229 aux habitants d'Auxonne (1), par Étienne, comte de Bourgogne (2), nous voyons, comme dans les actes que nous venons d'étudier, quatre prud'hommes élus par les habitants, chargés d'administrer les affaires de la communauté. Ces prud'hommes d'Auxonne jouissaient des mêmes privilèges que le prévôt du seigneur ; et celui qui se rendait coupable, à leur égard, de voies de fait ou d'insultes, était passible des mêmes châtimens que s'il avait frappé ou insulté le prévôt. « Et qui, sus aucun de ces quatre, « mettra main, ne fera vilenie, il devoit en tel loi, com- « me sil estoit fait à meisme le preost. » Une de leurs attributions était de juger les délits, quels qu'ils soient, commis par les enfans ; et par enfans, dit la charte, on devait entendre toutes personnes âgées de moins de quatorze ans. « Et se il tot (3) est enfans, li peres ou li me- « res amendent lou domaige ; et li tant de lanfance est « jusque à quatorze ans, et li lois des anfans, quelque « forfait quil facent, sera jugié au regart des quatre pro- « domes. » Cet article est fort curieux : dans aucune autre charte, nous ne voyons rien d'analogue, nous ne trouvons aucune disposition concernant les enfans d'une façon spéciale. Le prévôt ne pouvait, en aucun cas, rendre la justice, sans le concours de ces prud'hommes appelés aussi conseillers, dont les pouvoirs étaient très-étendus, mais qui devaient, avant d'entrer en fonctions, jurer solennellement de respecter les droits de tous. « Cil quatre prodmes, qui seront appelé conseiller, au-

(1) Auxonne, chef-lieu de canton, arrondissement de Dijon.

(2) Voir Pérard, page 412. Coutume accordée à Auxonne.

(3) « Se il tot » Si celui qui commet un vol.

« ront tel puissance, que par lor conseil, doivent estre
 « faiz le jugement de la ville, et a lor regart, doit li
 « prevoz, lever les lois et les amendes ; et il doivent
 « jurer, que il a bone foi, a lor esciant, jugeront, ne por
 « seignor, ne por dame, ne por amor, ne por ayne, ne
 « lairont à dire le droit ne la raison. » Par la charte de
 1229, le comte de Bourgogne détermina aussi la somme
 d'impôts exigible chaque année des habitants d'Auxonne,
 et leur accorda différents privilèges. A la fin de l'acte, il
 promit de ne jamais porter atteinte à leurs libertés, et
 l'archevêque de Besançon, dans le diocèse duquel se
 trouvait Auxonne, s'engagea à le frapper d'excommunica-
 tion s'il n'était point fidèle observateur de ses pro-
 messes.

Rouvres (1) obtint aussi dans le XIII^e siècle des fran-
 chises et des privilèges. Trois actes, octroyés successive-
 ment, lui donnèrent en ce siècle la constitution qui le
 régit pendant le moyen âge. La première de ces chartes
 est de 1215 (2) et fut donnée par Eudes III ; elle accorda
 aux habitants le droit d'élire, chaque année, un maire et
 deux sergents pour administrer et rendre la justice. « Et
 « est assavoit, que li maire et dui sergent seulement, au
 « regart des hommes de Rouvre, seront establi en la ville
 « devant dite. Li home devant dit ne se jostiferont mais,
 « que por ou mayour, et pour les dous sergents devant
 « diz, etc. » En outre, par cette charte, les impôts que
 payaient antérieurement les habitants de Rouvres, furent
 remplacés par une redevance annuelle de mille setiers
 de grain, moitié froment, moitié avoine, plus une somme
 de dix livres et dix setiers d'avoine, que l'on donnait à
 titre de droit de gîte.

(1) Rouvres, arrondissement de Dijon, canton de Gentis.

(2) Voir Pérard, page 316, etc.

En 1247, Hugues IV confirma les habitants de Rouvres dans la jouissance des droits que leur avaient accordés son père ; il ne changea rien par cet acte aux dispositions de la charte de 1215, si ce n'est qu'il abolit le droit de gîte, et établit d'autres impôts en la place ; mais en 1259, il donna une charte qui renferme plusieurs dispositions nouvelles que nous devons signaler. Cette charte compléta le corps des magistrats de Rouvres par la création de quatre échevins. Ces échevins étaient élus comme le maire et les sergents, et avaient mêmes privilèges que ceux-ci ; de plus, ils étaient chargés, avec le maire, de prononcer sur les demandes des étrangers demandant à fixer leur résidence à Rouvres et à jouir des franchises du pays. « Se aucuns se vuet mettre en la franchise de la « ville, par quelque chose que il sy mette il sy met- « tray par le majour et par les quatre échevins. » Et en outre, ils avaient toujours, avec le maire, le droit d'agir, au lieu et place des créanciers, contre les débiteurs qui ne paieraient point leurs dettes. « Apres ce, « nos lor outroions, que len ne puisse vendre de guaige, « maison, ne borde (1), ne pré, ne terre, ne autre hérie, « taige, mais se aucuns est delteur ou ploiges (2), li « maire et li quatre écheviz lou doivent contraindre de « payer ou de bailler gaiges, etc. » Quant à l'impôt, rien de ce qui avait été arrêté précédemment, ne fut modifié par la charte de 1259.

Avant l'octroi des chartes que nous venons d'examiner, en l'an 1212, les habitants de Nuits (3) avaient été affran-

(1) « Borde » petite maison.

(2) « Ploiges » caution.

(3) Nuits, qui dépendait autrefois de la seigneurie de Vergy, fut réuni au duché de Bourgogne lors du mariage de Eudes III avec Aalis de Vergy.

chis par le duc Eudes III. L'article le plus remarquable de leur charte d'affranchissement est le préambule, qui nous montre clairement les idées du prince qui en fut l'auteur. Eudes III déclare qu'il affranchit ses hommes de Nuits, pensant que tel est son intérêt et celui des siens, et il ajoute que son désir est que les autres seigneurs imitent son exemple. « *Ego Odo dux Burgundiæ, aberge-*
 « *mento meo de Nuis, et hominibus inibi commorantibus,*
 « *libertatem quamdam in perpetuum concessi, ut mihi et*
 « *meis, in futurum proficiat, et aliis idem videntibus, vel*
 « *audientibus, perveniat in exemplum (1).* En 1212, les habitants de Nuits étaient taillables à merci, le seigneur pouvait exiger d'eux prestations et impôts, comme bon lui semblait. Eudes III ordonna qu'ils seraient quittes de toutes redevances, moyennant le paiement annuel de quinze sous pour chaque manse de terre. La charte de 1212 ne leur donna point le droit d'élire des magistrats pour administrer et rendre la justice. Ce droit ne leur fut accordé que plus tard (2). En 1212, il fut ordonné seulement que toutes fois que le prévôt, l'officier gouvernant à Nuits en la place du duc, aurait à juger un criminel, il ne pourrait prononcer la sentence, avant d'avoir consulté deux ou trois d'entre ces habitants choisis par la communauté pour lui servir d'assesseurs. « *Si aliquid*
 « *forefactum ibidem emergerit, prepositum, non per se*
 « *solum, sed ad aspectum duorum vel trium prudentium*
 « *virorum ejusdem villæ, ad hoc electorum forefactum*
 « *judicabit.* »

(1) Voir Terrier de la châtellenie d'Argilly. (Archives départementales de la Côte-d'Or).

(2) Une supplique adressée en 1456 par les habitants de Nuits à Philippe-le-Bel, dit que d'ancienneté ils ont le droit d'élire six d'entre eux pour être échevins, avoir le gouvernement et la police de la ville. (Voir Terrier de la châtellenie d'Argilly, page 174, etc.)

Nous avons dit, d'après Courtépée, que le haut clergé de la Bourgogne ne se montra pas disposé, comme les ducs et les autres seigneurs laïques, à accorder des libertés et des franchises aux hommes de ses domaines ; le savant écrivain nous paraît avoir puisé les éléments de cette assertion dans les événements, qui, au XIII^e siècle, agitèrent la ville de Châtillon.

Au commencement de ce siècle, tout Châtillon n'appartenait point au même seigneur. Un des quartiers de la ville, appelé Chaumont, était la propriété des ducs de Bourgogne, un autre quartier, le Bourg, était la propriété des évêques de Langres (1). Chacun avait, dans son domaine respectif, un officier pour percevoir les amendes et rendre la justice dans les cas ordinaires ; les officiers de l'évêque et ceux du duc ne siégeaient au même tribunal (2) que lorsqu'il s'agissait de juger des individus accusés de certains crimes, tels que l'homicide, l'adultère et le viol, que l'on nommait les grands forfaits. Quant à ce qui concernait la police des métiers, les deux quartiers étaient déjà régis par des magistrats élus et jugeant d'après des coutumes locales.

En 1208, sans consulter l'évêque, Eudes III octroya, moyennant finance, le droit de commune aux habitants de Châtillon, tout aussi bien à ceux du Bourg qu'à ceux de Chaumont, et leur donna des privilèges semblables à ceux dont jouissaient à cette époque les habitants de Dijon. Fort irrité de cet empiétement sur ses droits, l'é-

(1) A Châtillon, le duc était jusqu'à un certain point vassal de l'évêque ; à son avènement au duché, chaque duc de Bourgogne rendait foi et hommage aux évêques de Langres pour les fiefs qu'il tenait d'eux, et dans l'énumération de ces fiefs, Châtillon était compris.

(2) L'officier agissant au nom de l'évêque avait le titre de maire, et l'officier agissant au nom du duc, le titre de prévôt.

vêque de Langres, Robert, prononça l'excommunication contre tous les communiens. Effrayé par cette excommunication, Eudes III supprima la commune, rétablit les choses dans leur ancien état, et, satisfait alors, le prélat leva son anathème.

Quelques années plus tard, en 1213, des franchises et privilèges furent accordés par le duc à ses hommes de Chaumont, sans que, pour ce, il changeât rien à la condition des habitants du Bourg. Aussi, cette fois, n'y eut-il aucune opposition de la part de l'évêque.

La charte de 1213, ordonna que quatre prud'hommes seraient chargés d'administrer le quartier de Chaumont, d'y percevoir les amendes et d'y rendre la justice « aux us et as coutumes de Talant. » Ces magistrats étaient choisis, comme les maire et échevins de Seurre, au moyen d'une élection à plusieurs degrés. Tous les habitants assemblés éliaient seize d'entre eux, lesquels, aussitôt élus, se retiraient à l'écart et nommaient les prud'hommes.

Hugues IV voulut profiter d'un moment où le siège de Langres était vacant, pour étendre à toute la ville les libertés qui avaient été octroyées aux habitants de Chaumont, et qui, plus est, pour ériger Châtillon en commune, mais ses tentatives furent aussi infructueuses que celles que son père avait déjà faites en ce but. Le premier acte du nouvel évêque, Robert de Torète, fut de casser la commune. La désunion existait aussi pour d'autres causes entre l'évêque et le duc. Pour mettre fin à toutes leurs querelles, les deux parties s'en rapportèrent à l'arbitrage de l'archevêque de Lyon, métropolitain de Langres. En 1233, elles comparurent l'une et l'autre au tribunal de ce prélat; et pour ne pas troubler, dit-il, la paix qui devait régner entre lui et l'évêque, Hugues IV consentit à rompre la commune.

Les ducs, ses successeurs, confirmèrent les privilèges des habitants de Chaumont, et leur accordèrent de nouveaux droits : mais l'opposition des évêques les empêcha toujours de rien faire pour les habitants du Bourg (1).

Les barons de Vergy, anciens seigneurs d'Eschevronne (2), s'étaient quelque peu départis de leur pouvoir absolu, en faveur des habitants de ce village, lorsque, par suite du mariage de Eudes III avec l'héritière de leur maison, Eschevronne devint la propriété des ducs, et en 1231, la duchesse Aalis leur octroya confirmation de leurs privilèges et quelques immunités nouvelles. Voici en quoi consistaient surtout les droits de ces habitants (3) : On ne pouvait exiger d'eux qu'une certaine somme d'impôts, et la quotité exigible de chacun était fixée par une commission composée du prévôt de Vergy et de quatre habitants choisis par la communauté.

« *Quando vero recipientur albergaria et avena, eligentur*
 « *quatuora communitate dictæ villæ, de ipsâ communitate,*

(1) Ce ne fut que bien après l'époque qui nous occupe que les habitants du bourg de Châtillon obtinrent qu'il leur fut concédé quelques droits. En 1423 seulement, un évêque de Langres voulut bien se départir quelque peu de son autorité sur eux. Il leur permit de s'assembler en présence de son bailli et de celui du duc et d'élire quatre échevins pour l'administration de leurs affaires, mais ces échevins n'avaient aucun droit de justice « fors seulement au fait de la draperie. » Jusqu'en 1637, époque où tout Châtillon ne forma plus qu'une seule communauté, la différence de conditions fut cause de bien des querelles entre les habitants du Bourg et ceux de Chaumont. Voir, pour plus de détails sur Châtillon, *Histoire de Châtillon*, par M. Gustave Lapeyrouse, 1837, tome 1. Courtépée, tome 6, page 558. Grand Cartulaire de la Chambre des Comptes du Duché de Bourgogne. Pérard, pages 297, 300, etc.

(2) Eschevronne, arrondissement de Beaune, canton de Nuits.

(3) Voir Pérard, page 475, etc.

« *præposito tamen præcipue præsentæ Vergeii, qui jurati*
 « *dicent quantum poterit unusquisque solvere, absque ven-*
 « *ditione vel invaditione hereditatis suæ.* » Les hommes
 d'Eschevronne devaient à leur seigneur le service mili-
 taire; mais il ne devait pas les retenir plus de quinze
 jours sous les drapeaux, à partir du moment qu'ils s'é-
 taient mis en campagne. « *Item dominus Vergeii poterit*
 « *ducere homines prædictæ villæ, vel mittere in cheveu-*
 « *chiam pro negotio suo; ita quid cum usque ad cheveu-*
 « *chiam venerint, non poterunt ibi ultra quindecim dies*
 « *detineri.* » Nous avons remarqué des dispositions ana-
 logues dans la plupart des chartes que nous avons exa-
 minées; dans presque toutes ces chartes aussi, nous
 avons signalé un article conférant aux habitants des vil-
 les ou des villages le droit d'élire des magistrats à la fois
 administrateurs et juges. A Eschevronne, il n'en fut point
 ainsi; les prud'hommes ne durent s'occuper que de la
 répartition des taxes. Le seigneur conserva tous ses droits
 de justice: « *Ipsium dominum habere magnam justitiam et*
 « *parvam in eadem villâ;* » et son prévôt de Vergy pou-
 vait seul les exercer en sa place. Cet officier était chargé
 en toutes circonstances de le représenter vis-à-vis des
 habitants d'Eschevronne; aussi, pour qu'il ne pût abu-
 ser de son pouvoir, il devait, avant d'entrer en fonctions,
 jurer solennellement de respecter les franchises du pays
 et de ne porter préjudice à personne; et il est stipulé
 qu'au cas où il manquerait à ses promesses, les gens
 d'Eschevronne pourraient adresser plainte au seigneur
 lui-même, et, à son défaut, au juge ecclésiastique, afin de
 le forcer à réparer le dommage causé. « *Quod si, quod*
 « *absit, contra juramentum suum, aliquid ultra prædicta*
 « *extorqueret, vel injuriam faceret; si per dominum Ver-*
 « *geii super hoc requisitum, infra quindecim dies, non*
 « *emendaretur, præpositus, sine offensâ domini, tam de*

« *dampnis quum de capitali, coram suo ecclesiastico iudice*
 « *posset conveniri, et in ipsum, usque ad condignam satis-*
 « *factionem exerci, iis exceptis mihi.* » Le chapitre de
 l'église d'Autun avait quelques droits à Eschevronne. le
 premier article de la charte de la duchesse Aalis nous
 le montre clairement. « *Ego Aalidis ducissa Burgundiæ,*
 « *omnibus notum facio, quod ego, de voluntate decani et*
 « *capitali Eduensis, fecit inquiri, et quid juris haberet do-*
 « *minus Vergeii in villâ de Eschevrone;* » mais nous n'a-
 vons pu trouver de documents qui nous indiquassent
 quels étaient ces droits.

La charte, dont nous venons d'indiquer quelques arti-
 cles, conféra des privilèges moins étendus que toutes cel-
 les dont nous avons parlé jusqu'ici, si ce n'est, peut-être,
 la charte octroyée, en 1212, aux habitants de Nuits. Et
 quant aux actes qu'il nous reste à voir, ils changèrent en-
 core moins l'état des populations, ils ne donnèrent aucun
 droit politique; ce ne sont guère que des affranchisse-
 ments du droit de main-morte, ou des fixations de rede-
 vances.

Au nombre des actes de cette dernière espèce, nous
 croyons devoir mettre la charte accordée en 1233, par
 Hugues IV aux habitants d'Arnay-le-Duc (1), bien que
 Courtépée la regarde comme une charte de commune.
 Cette charte ne fit absolument que déterminer la somme
 d'impôts que le duc pouvait exiger, chaque année, des
 habitants d'Arnay, et donner quelques règles relative-
 ment à la perception (2). Arnay obtint le droit de com-
 mune, mais ce fut à une époque postérieure à celle qui
 nous occupe.

(1) Arnay-le-Duc, chef-lieu de canton, arrondissement de Beaune.

(2) Afin de fournir la preuve de ce que nous avançons, nous don-
 nons en entier la charte d'Arnay. Voir Pièces justificatives n° 2.

Quoique beaucoup plus longue, la charte accordée, en 1285, par Robert II, aux habitants de l'Abergement-le-Duc est aussi de cette espèce. Robert II exempta de toutes les anciennes taxes les hommes de l'Abergement, moyennant quoi, il les obligea à lui payer annuellement un impôt de 15 sous par feu. « Nous voulons et outroyons « que lesdit homme soient quitte de toute taille pour « quinze sous, que chacun feuz paieray chacun an, à nos « ou à nostre commandement, le jour de la feste Sains « Denis ou lendemain (1). » Tel est l'article principal de la charte. Craignant que cette répartition des impôts par feu ne fournît quelque prétexte à la fraude, Robert ordonna que, si plusieurs ménages habitaient sous le même toit, chacun, malgré cela, paierait les 15 sous. « Et « entendons ce de ces qui hont les partaige deus (2) ; « quar nos ne voulons pas, que a ung feu, se puissent « meetre plusors maignies. Ce est à entendre que cha- « cuns party et devis paieray les quinze sous ; ja soit ce, « que il soient plasors à ung feu, ou ce non. » Les autres articles de la charte de l'Abergement réduisent de moitié les amendes et donnent quelques détails relativement aux corvées que les habitants devaient faire pour le seigneur, lors des fauchaisons.

Nous allons maintenant parler de quelques chartes d'affranchissement octroyées par des seigneurs autres que les ducs. Ceux-ci, il est vrai, approuvèrent, la plupart du temps, le contenu de ces actes et leur donnèrent une validité plus grande par l'apposition de leur sceaux ;

(1) Voir Copie du xv^e siècle de la charte de l'Abergement-le-Duc. (Terrier de la chatellenie d'Argilly, B. 472. Archives départementales de la Côte-d'Or).

(2) « De ces qui hont les partaige, » de ceux qui jouissent de leur patrimoine.

mais ils agirent alors en qualité de suzerains, et non pour leur propre compte, de même qu'ils firent en approuvant l'établissement des communes de Pontailier et de Seurre.

En 1221, le sire Henry de Salive, qui était seigneur d'une partie de ce pays (1), accorda quelques privilèges à ses hommes; et la duchesse Aalis s'engagea, vis-à-vis de ceux-ci, à le contraindre à être fidèle observateur de ses promesses, si jamais il voulait y manquer; mais elle ne s'obligea point gratuitement; pour la récompenser de sa protection, chaque famille de Salive dut lui payer annuellement une redevance consistant en une certaine mesure d'avoine; « *Et pro tali libertate firmiter observanda, debet quæque familia ducissæ annualim unam quartulum avenæ* (2). » A Salive, comme à Arnay et à l'Abergement, la charte ne fit guère que déterminer la quotité des impôts, le seigneur ne se départit en rien de ses droits de justice et des profits dont ils étaient la source: « *Sabvis præmissis constitutionibus retinuit sibi et hæredibus suis, dictus Henricus, justitiam suam in hominibus suis de Saliva, et de forefactis, persolvemetendam forefacti sui dicto Henrico et hæredibus suis.* » A Salive, l'officier représentant le seigneur portait le titre de maire (3), et il fut stipulé que le maire et ses héritiers seraient exempts de taxes. « *Et sciendum est, quod Aymo major de Salivâ, et hæredes sui et tenementum suum, a tali libertate* (4) *excipiuntur.* » Nous voyons les héri-

(1) Salive, arrondissement de Dijon, canton de Grancey.

(2) Voir charte des franchises de Salive, Pérard, page 324.

(3) Voir les différentes significations du mot Major dans le glossaire de Du Cange.

(4) « *Libertate excipi* » être exempté de l'impôt payé en considération de la concession de libertés.

tiers du maire de Salive assimilés à lui, cela donne à supposer que ses fonctions étaient héréditaires. Pour donner plus de garantie aux promesses du sire Henry et de la duchesse, les abbés de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon se déclarèrent les protecteurs des franchises de Salive, et apposèrent leurs sceaux au bas de la charte.

En 1223, Guillaume de Vergy, sénéchal de Bourgogne, et frère d'Aalis, octroya à ses hommes de Mirebeau (1) une charte qui ne leur conféra pas des droits fort étendus, mais qui mérite toutefois d'être remarquée, car plusieurs de ses articles contiennent de curieuses dispositions (1). Dans cette charte, Guillaume ordonna que chaque famille de Mirebeau lui paierait, comme par le passé, un cens de 15 sous par an; ce qui nous prouve qu'avant 1223, il y avait des règles pour la répartition des impôts, que les habitants ne pouvaient être arbitrairement taxés. Guillaume ordonna aussi que les hommes de Mirebeau pourraient disposer de leurs biens comme bon leur semblerait, les vendre à n'importe qui, si ce n'est, toutefois, à « soidats, gendarmes et seigneurs. » Cette restriction, qui paraît bien singulière, est une précaution prise par Guillaume dans son intérêt et dans celui de ses successeurs. En effet, un habitant de Mirebeau vendant sa propriété à une personne de condition noble, cet habitant cessant d'être propriétaire n'aurait plus eu de taxes à payer, et l'acquéreur étant exempt d'impôts à

(1) En 1197, Mirebeau fut cédé à la maison de Vergy à la suite d'un traité entre le duc Eudes III et Hugues de Vergy, lors du mariage d'Aalis, Hugues donna ce qu'il avait au couchant de la Tille, et le duc lui céda en retour ce qu'il avait au levant de cette rivière.

(2) Voir *Géographie historique des villes, bourgs et villages du département de la Côte-d'Or, canton de Mirebeau*, tome 1. Cet ouvrage se trouve aux archives départementales de la Côte-d'Or.

cause de sa condition, il y aurait eu préjudice pour le seigneur. Nous ferons la même remarque au sujet de la disposition suivante : « Si un habitant de Mirebeau veut « faire donation de son bien, celui qui recevra sera tenu « de vendre aux hommes du seigneur dans le délai d'un « an et un jour. » En faveur de qui étaient faites, au XIII^e siècle, la plupart des donations ? en faveur des établissements religieux ; et chacun sait que ces établissements étaient exempts d'impôts.

Dans la charte de Mirebeau, nous devons signaler aussi deux articles que le sentiment de l'équité inspira à son auteur. Le premier de ces articles dit que, si un habitant est fait prisonnier en combattant pour son seigneur, celui-ci sera tenu de le racheter et de l'indemniser de ses pertes. Par le second, Guillaume promet qu'il ne fera saisir et emprisonner personne sans jugement préalable, et que si quelqu'un de sa famille maltraite ses hommes de Mirebeau, il réparera dans quarante jours le dommage qu'ils auront souffert.

La charte d'affranchissement, octroyée en 1238 aux habitants de Marsanay (1), par Josserand Gros, seigneur de Brancion, est non moins remarquable que la charte de Mirebeau. Quelques articles de cette charte, qui ne donnaient cependant point de droits politiques, semblent avoir été rédigés à l'imitation de la charte de commune de Dijon (2). A Marsanay comme à Dijon, le vassal ne devait à son seigneur le service militaire que pendant un certain nombre de jours, et il n'était pas tenu de servir en personne, il pouvait se faire remplacer. Un article assez singulier de la charte de Dijon stipulait que les fournisseurs

(1) Marsanay-la-Côte, canton de Dijon ouest.

(2) Voir l'États de l'abbaye de Saint-Bénigne. (Archives départementales de la Côte-d'Or).

du duc ne seraient pas tenus de lui accorder plus de quinze jours de crédit (1). A Marsanay, le seigneur pouvait demander un crédit de quarante jours. Les articles de la charte de Marsanay relatifs à la punition des criminels et des délinquants sont la copie presque textuelle d'articles de la charte de Dijon. A Dijon, nous l'avons vu, le duc déclara qu'il devait être frappé des censures ecclésiastiques, s'il ne remplissait pas tous les engagements qu'il contractait par la charte de commune ; Jossierand Gros dit, à la fin de la charte de Marsanay, que, s'il porte atteinte aux libertés qu'il vient d'accorder aux habitants, les évêques de la province devront lui adresser des réprimandes et des sermons ; et que si, après quelque temps, il n'a pas cédé à leurs injonctions, ils auront le droit de mettre en interdit toutes ses terres, à l'exception de Marsanay, « *excepta villa de Marcennayo.* »

A la mort de Jossierand Gros, la seigneurie de Marsanay advint à Marguerite, son épouse, puis au monastère Saint-Bénigne de Dijon, qui, en 1258, confirma en ses fonctions le maire, Guionet, et celui-ci, à cette occasion, fit rédiger un acte, en forme de charte de notification, qui apprend quels étaient les droits et les immunités que conférait sa charge. Nous allons extraire les principaux articles de cet acte, pour servir de complément à ce que nous venons de dire, en parlant de la charte d'affranchissement, et montrer tous les privilèges dont pouvait jouir au XIII^e siècle un maire ou villicus, agent d'un seigneur, et, si l'on peut parler ainsi, son fondé de pouvoirs vis-à-vis d'une communauté d'habitants.

Après avoir rappelé qu'il a été nommé maire par la dame de Brancion, à cause des services qu'il lui a rendus, Guionet dit que l'abbé et le monastère de Saint-Bé-

(1) Voir Pièces justificatives n° 1.

nigne lui conservèrent sa charge, et en assurèrent la possession après lui à ses héritiers. « *Mihi dederunt ab-
 « bus et conventus prædicti, unanimer et concorditer, ma-
 « joriam dictæ villæ, in perpetuum, successive a me et
 « hærede meo, qui in dominio eorum dictæ villæ erit, paci-
 « fice possidendam (1).* » Non-seulement les fonctions de
 maire à Marsanay étaient héréditaires, mais, de plus,
 elles exemptaient du paiement des taxes et étaient sala-
 riées. Nous lisons à la suite de ce que nous venons de
 citer « *et me, meumque hæredem, qui pro tempore erit
 « Major dictæ villæ, liberum et immunem quamdiu ego
 « et hæredes meus Major dictæ villæ erimus in eorum do-
 « minis dictæ villæ ab omni taillâ et omni exactione et ser-
 « vitude quâcumque concesserunt penitus permanere.* » Le
 salaire consistait en une somme de dix sous qui se prenait
 sur les impôts payés par les habitants, plus une part dans
 les amendes. « *Voluerunt enim ut ego et hæres meus qui,
 « etc., singulis annis, in perpetuum, de cetero percipia-
 « mus et habeamus, quamdiu in dominio eorum dictæ vil-
 « le crimus, decem solidos monetæ Divionensis, quæ cur-
 « ret pro tempore, in taillis eorum dictæ villæ ; et in singu-
 « lis emendis sexaginta quinque solidorum, quinque soli-
 « dos, etc.* » Enfin le maire de Marsanay avait le droit
 de faire cuire au four banal, sans payer pour cela la
 redevance que l'on exigeait des autres habitants. A la fin
 de l'acte, il est dit que l'abbé de Saint-Bénigne investit
 Guionet de ses fonctions en lui donnant l'accolade, en
 présence des religieux du monastère assemblés en cha-
 pitre. « *Virque religiosus Dominus Petrus abbas, præ-
 « dictæ ecclesiæ volente et consentiente conventu, in capi-
 « tulo, me recepit in fidelem ejusdem ecclesiæ, manibus et
 « oris osculo.* »

(1) Voir Pérard, page 492. Extrait du Cartulaire de Saint-Bénigne.

Deux chartes, l'une de 1246, l'autre de 1285 (1), don-
 èrent aux habitants de Saulx (2) l'exemption de la main-
 morte et quelques privilèges. Par la première, octroyée
 par Jacques, sire de Saulx, il est stipulé que les biens d'un
 habitant reviendront, après sa mort, à ses parents les
 plus proches, à l'exception des biens sis en dehors du
 bourg. « Quant li homs est mort sans hoirs (3), sa terre,
 sa maison et tuit ses autres biens reviaingnent au plus
 prochain quil ait dedans lan. Si li prochain tient, l'es-
 choitte qui est fors du bourc est au seigneur. » Par
 cette charte, les habitants de Saulx obtinrent aussi le
 droit de vendre leurs biens les uns aux autres, comme
 on leur semblerait, mais il leur fut défendu de vendre à
 des personnes d'une autre seigneurie. « Li homs au
 seigneur ne puest vendre son héritage a homme d'au-
 tre seignorie; et li ungs le puest faire à l'autre, sans par-
 ler au seigneur. » Un homme de Saulx pouvait, dit la
 charte de 1246, aller fixer sa résidence où bon lui sem-
 blait, toutefois, il devait, avant de quitter son domaine,
 rendre congé du seigneur, et il lui était défendu de s'en
 aller de nuit. « Se li sires est ou pays ou en la terre, li
 homs qui est de la franchise, sil sen va, il doit prendre
 congé, et en puest mener son meuble et est conduitz
 a bonne foi, et s'il sen va de nuit, il est en la mercy
 au seigneur. » Les étrangers n'étaient autorisés à jouir
 des franchises de Saulx, qu'après avoir obtenu l'autorisa-
 tion du seigneur ou de ses officiers. « Se li homs estran-

(1) Voir Pérard, page 460, etc.

(2) Saulx-le-Duc, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon.
 Le pays qui portait autrefois le nom de Saux-la-Ville était au moyen-
 âge une bourgade considérable, on y compta à une époque plus de
 8 feux.

(3) « Sans hoirs, » sans héritiers naturels.

« gers vient en la franchise, il nest pas en la franchise,
 « jusques tant que li sires ou ses commandemens lait
 « reçu. »

La charte de 1246 n'apporta aucune restriction aux droits de justice du seigneur de Saulx ; elle ne donna en aucun cas le pouvoir de juger à des magistrats élus et indépendants ; seulement elle prescrivit les peines à infliger pour un certain nombre de délits , et dans cette partie de la charte, nous devons signaler une curieuse disposition. Celui qui avait insulté par des paroles outrageantes un homme ou une femme, ne devait payer que trois sous d'amende, s'il jurait ou prouvait qu'il avait agi sans réflexion, emporté par la colère, sinon l'amende était de soixante-cinq sous. » Si li ungs clame lautre larron ou meurtrier, il paye trois sols d'amende, se il veut jurer sur saints (1), que il ne lait dit que par ire (2), et sil ne le jure ou prouve, il paye soixante-cinq sols d'amende, et de la femme aussi, quil a clamé mauvaise femme. »

Après l'octroi de cette charte, onze chevaliers du voisinage se déclarèrent les protecteurs des franchises de Saulx, et s'engagèrent à les faire respecter par celui qui venait de les octroyer et par ses descendants. Il fut dit qu'au cas où un seigneur de Saulx porterait atteinte à ces franchises, les notables habitants choisiraient quatre d'entre les onze chevaliers et leur donneraient mission de le contraindre à réparer le préjudice causé. « Si le seigneur ne remplit pas ces conventions, li prodomme de la ville esliroient des chevaliers jusqu'à quatre, lesquels que ils voudroient des chastex qui ont juré, et par ceux

(1) « Jurer sur saints » c'est-à-dire prêter serment en étendant la main sur le livre des évangiles.

(2) « Par ire » par suite d'un mouvement de colère.

« que ils eslieroient, je leur dois adrecier le tort faict, se
 « je leur faicts par mon serement. »

La charte de 1285, octroyée par Guillaume de Saulx, fils de Jacques, confirma les habitants dans la jouissance des privilèges accordés en 1246, et leur concéda quelques nouveaux droits, elle leur permit de laisser leurs biens à leurs plus proches parents, en quelque lieu que fussent ces biens et abolit complètement la main-morte. « Je donne
 « et octroye, et ay octroy à tous mes homes demeurans
 « à Saulx, ou es finaiges de Saulx, etc., et es hoirs Me-
 « nardot du Poiseul (1), etc., toute la mainmorte, que je
 « ou my hoirs avons et pouons avoir, et debvons à tou-
 « jourmais en eux, et en leurs hoirs, etc. Et se veul et
 « octroy, que se aucun de eulx ou de leurs hoirs, meu-
 « rent des as en avant sans hors de son propre corps,
 « que tous li héritaiges, quelque part quil soit, et quels
 « qu'il soit, et tous les mobles du mort et tous li autres
 « biens, en quelque lieu quilz soient, demeurent et soient
 « au plus prochain hoir dudit mort et ainsi d'hoir en
 « hoir. »

Il est dit aussi, dans cette charte, que les habitants de Saulx pourront s'absenter, comme bon leur semblera, et aller en tous lieux vaquer à leurs affaires; si ce n'est en temps de guerre. Une fois les hostilités commencées, les hommes en état de porter les armes étaient tenus de passer la nuit au bourg; la journée seulement, ils pouvaient s'absenter. « Se je ou my hoir seigneur de Saulx, avons
 « guerre ouverte de laquelle il convenist, nous et nostre
 « compaignie chevauchier armés; que d'un chacun hos-
 « tel, ou il auroit personne masle qui put porter armes,
 « celledite personne dun chacun hostel de Saulx et des
 « finaiges, et des devant diz hoirs Menardot dou Poiseul

(1) Poiseul-les-Saulx, canton d'Is-sur-Tille.

« aussi, une chacune nuit, tant comme nostre guerre durerait, et nous chevaucherions armés, seroit tenue de
 « gesir au bourc de Saulx, et un chacun jour, pourroit
 « aller faire sa besongne la ou il voudroit. » Le but de cette disposition fut sans doute de rendre possible au seigneur de réunir de suite sous ses drapeaux les milices du bourg, lorsqu'il croirait en avoir besoin.

Nous avons vu, plus haut, que l'opposition des évêques de Langres empêcha l'établissement d'une commune dans la ville de Châtillon ; et ce fut cependant grâce à l'un de ces évêques, Hugues de Montréal, parent de Eudes III, que les habitants de Bèze (1), vassaux de l'abbaye, furent affranchis de la main-morte. S'étant fait donner plein pouvoir de l'abbé et des religieux, il vendit en leur nom l'affranchissement à ces habitants en 1221. Par là, furent établis plus solidement qu'ils ne l'avaient jamais été, les droits de haute juridiction et de garde, que les évêques de Langres prétendirent de tout temps avoir sur l'abbaye et le bourg (2), et qui leur avaient été contestés plusieurs fois par les moines et les habitants eux-mêmes (3).

L'affranchissement de la main-morte fut vendu aux habitants de Bèze pour la somme de 2,500 livres, somme très-forte pour l'époque, qu'ils durent payer en quatre termes dans l'espace de trois ans (4). Tous se cotisèrent

(1) Bèze, canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon.

(2) L'abbaye de Bèze fut fondée au vi^e siècle, et dès l'an 815, une ordonnance de Louis-le-Débonnaire confirma l'évêque de Langres, Betton, dans la garde de cette abbaye.

(3) Quelques années avant l'octroi de la charte d'affranchissement en 1212, l'abbé et les habitants de Bèze contestant à l'évêque Robert de Châtillon le droit de garde ainsi que le ressort sur l'abbaye et le Bourg. L'évêque prit pour juge du différent le roi Philippe II, qui, par lettres patentes de juillet 1212, lui donna gain de cause.

(4) En janvier 1224, le prix de l'affranchissement fut entièrement payé.

et donnèrent selon leurs moyens, nul ne fut exempté de fournir sa quote part, les étrangers mêmes qui avaient leurs « tenements (1) » sur le territoire du bourg, durent contribuer comme les gens du pays.

Outre le rachat de la main-morte, la charte de 1224 stipula que rémission serait faite aux hommes de l'abbaye de Bèze de toutes les amendes dont ils devaient le paiement (2) ; mais elle laissa subsister un grand nombre de droits, tels que for-mariage, banalités, droits de péage, qui mettaient à leur liberté presque autant d'entraves que la main-morte. A la fin du siècle seulement, ces habitants s'étaient exonérés de la plupart de ces servitudes ; mais pour l'extinction de chacune, ils durent donner une somme d'argent (3), et ces prestations ne laissèrent pas que de les épuiser. Aussi, en 1278, quelques-uns d'entre eux se refusèrent au paiement du cens, et, pour éviter le châ-timent auquel les exposait un pareil refus, ils se réfugièrent sur les terres du duc, abandonnant leurs biens, qui, aussitôt après leur départ, furent confisqués par l'abbé. Deux années après, les fugitifs purent revenir à Bèze et

(1) « Tenements » propriétés foncières.

(2) Il est à remarquer que dans cette charte, l'évêque de Langres appelle les habitants de Bèze, les bourgeois de Bèze « *burgenses Bessuæ*. » Il leur avait déjà donné ce titre dans un acte de 1209, relatif à la clôture du bourg. Outre la charte d'affranchissement, Hugues de Montréal leur fit délivrer, en 1221, des lettres patentes disant que du consentement de l'abbé et des religieux, il leur a vendu le droit de caduc « *jus caduci*, » dit vulgairement main-morte.

(3) En 1251, moyennant une somme d'argent dont nous ne connaissons pas la quotité, un abbé de Bèze consentit à l'abolition de la coutume qui défendait aux femmes veuves de se remarier sans sa permission. En 1274, pour quarante livres qui furent payées comptant, l'abbé Gérard réduisit à moitié les droits de péage que lui devaient les habitants pour les marchandises de quelque nature qu'elles fussent qu'ils conduisaient à Dijon.

rentrer en possession de leurs biens ; mais, pour obtenir leur rappel, ceux qui étaient restés durent donner la somme de 200 livres tournois (1).

Courtépée dit que les habitants du village de Fresne (2), dépendants de l'abbaye de Fontenoy, ne furent affranchis de la main-morte qu'au xvi^e siècle, en l'an 1530 (3). Cette assertion du savant historien n'est pas exacte. Les habitants de Fresne obtinrent peut-être, en 1530, la concession de nouveaux droits, mais, dès l'an 1272, un abbé de Fontenoy les affranchit de la main-morte et leur octroya quelques privilèges. La charte est tout au long dans le cartulaire de l'abbaye (4), et nous allons citer quelques articles de cet acte, remarquable par son style et par plusieurs de ses dispositions.

Voici d'abord l'article essentiel, celui qui affranchit de la main-morte les habitants de Fresne, et leur permet, sauf en quelques cas, de laisser leurs biens à leurs proches parents. « Nos Girars, par la grâce de Dieu, evesques
« d'Ostun, façons savoir à touz cels qui verront ces pre-
« sentes lettres, que li religieux home l'abbe et le convenz
« de Fontenoy de notre dyocise, hont quitté à lor homes
« de la ville de Fraine la mainmorte, que il havoient en la
« dite ville, en tel manière, que l'eschoite de celui qui

(1) Cette somme, dit l'acte de transaction, fut donnée, non par forme d'amende, mais pour le bien de la paix.

Voir pour Bèze comme pour Mirebeau : *Géographie historique des villes, bourgs et villages du département de la Côte-d'Or, canton de Mirebeau.*

(2) Fresne, canton de Montbard, arrondissement de Semur.

(3) L'abbaye de Fontenoy était un des principaux monastères de l'ordre de Cîteaux.

(4) Le cartulaire de l'abbaye de Fontenoy est aux archives départementales de la Côte-d'Or.

« trepassera de cest seigle senz hoirs de son cors, sera
 « es plus pruchiens de son linaige demorant en la dite
 « ville de Fraine, se il navoit fait chose par quoy ladite
 « eschaoite deust venir audiz religious comme à justises;
 « ou se il navoit en la ville de Fraine, parenté, ou ne
 « feust de mariage, la dite eschaoite venroit es dit reli-
 « gieux. »

D'après le droit féodal, si un homme désavouait son seigneur, déclarait ne plus vouloir être son vassal, ce désaveu entraînait la confiscation de ses biens au profit du seigneur désavoué. Dans la charte de Fresne, nous remarquons une disposition qui déroge à cette loi. Si un homme de Fresne déclarait ne plus vouloir être l'homme de l'abbaye, ses parents demeurant à Fresne, entraient de suite en possession de ses biens, la succession était ouverte à leur profit, comme s'il venait de mourir. « Et
 « se aucuns des homes ou des femes façoient autre sei-
 « gnorie, que Deu, liglise de Fontenoy, il nan porroient
 « porter, ne tenir mobile ne herietage de desus les diz
 « religieux, ne de lor pooir des lan jor que ils les au-
 « roient defui et laissié en avant; hainz seroient li herie-
 « taige au plus pruchiens de son linaige demoranz en la
 « dite ville de Fraisne. » La veuve d'un habitant de Fresne, étrangère à la seigneurie, pouvait néanmoins aller fixer sa résidence où bon lui semblait, sans pour cela perdre son douaire, qui était l'usufruit de la moitié des biens du mari; mais elle devait continuer à payer la taille, comme si elle demeurait toujours sur les terres de l'abbaye. « Et se aucuns des homes de la dite ville pre-
 « noit fame dautre seignorie, et li diz hons trespasat de
 « cest seigle senz hoirs de son cors et la dite feme sen
 « alast de la seignorie es diz religieux, ele pora tenir son
 « doaire, cest asavoir la moitié des biens à son mari,
 « des la ou ele sera, par la taille et la costume, paiaut es

« diz religieux en la dite ville, ainsinc comme se ele i es-
« toit demoranz. »

Dans la charte de Fresne, la somme d'impôts exigible des habitants ne fut pas déterminée. Après l'affranchissement de la main-morte, ils restèrent taillables à merci :
« Et est asavoir que li home et les femes de la dite ville
« de Fraine remainent taillauble aut et bas à la dite
« église de Fontenoy. » Et de plus ils furent assujettis à faire différentes corvées au profit de l'abbaye.

Tels sont les principaux articles de la charte de Fresne ; ceux dont nous n'avons point parlé concèdent aux habitants des droits d'usage dans les bois de l'abbaye, et donnent des règles pour la police rurale, police qui devait se faire conjointement par un « sergent » nommé par les religieux, et par un « messier (1), » choisi par les prud'hommes ou notables habitants.

Nous venons de signaler toutes les chartes de commune et d'affranchissement octroyées dans le cours du XIII^e siècle aux villes et villages du département de la Côte-d'Or, et dont nous avons pu avoir entre mains, soit les originaux, soit des copies authentiques. Ces chartes sont assez nombreuses, et il est assurément beaucoup d'actes de même sorte dont le manque de titres nous a contraints de ne point parler. De plus, les affranchissements particuliers, dont nous n'avons pas cru devoir nous occuper en cette notice, furent moins rares en ce siècle que dans les siècles précédents. En feuilletant les cartulaires des principaux monastères du département, tels que Cîteaux et Fontenoy, on le voit de suite. Nous étions donc dans le vrai, en avançant que, dans le cours du XIII^e siècle, il s'accomplit en Bourgogne de bien grands changements dans la condition des personnes.

(1) Au moyen âge, les Messiers (de messis, moisson), étaient à peu près ce que sont aujourd'hui les gardes-champêtres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1^o CHARTE DE COMMUNE

OCTROYÉE PAR LEDUC HUGUES III AUX HABITANTS DE DIJON.

(Copie de l'original conservé aux archives de la ville de Dijon).

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Noverint universi, presentes pariter que futuri, quod ego Hugo dux Burgundiæ, dedi et concessi hominibus de Divione, communiam habendam in perpetuum, ad formam communie Suessionis, salva libertate quam prius habebant. Infra banleucam Divionis, alter alteri, recte secundum suam opinionem auxiliabitur, et nullatenus patietur quod aliquis alicui eorum aliquid auferat, vel de rebus ejus aliquid capiat. Credicio de pane et vino et aliis victualibus fiet mihi Divione quindecim diebus; et si infra prescriptum terminum credita non reddidero, nichil amplius mihi detur, donec credita persolvantur. Si quis sacramentum alicui facere debuerit, et ante adramitionem sacramenti se in negotium suum iturum dixerit, propter illud faciendum, de itinere suo non remanebit, nec ideo incidet: sed postquam redierit, convenienter submonitus, sacramentum faciet. Si decanus Divionis (1) aliquem implacitave-

(1) Par doyen de Dijon, on entendait le curé de l'église Saint-Jean, alors première paroisse de la ville.

rit, nisi clamor ante venerit, vel forisfactum manifeste apparuerit, non ei respondebit; si tamen testem habuerit, contra quem accusatus se defendere non possit, emendabit. Si aliquis aliquam injuriam fecerit homini qui hanc communiam juraverit, et clamor ad juratos inde venerit; si ipsum hominem qui injuriam fecit capere potuerint, de corpore suo vindictam capient, nisi forisfactum emendaverit illi cui illatum fuerit, secundum iudicium illorum qui communiam custodierint. Et si ille qui forisfactum fecerit ad aliquod receptaculum perrexerit, et homines communie ad ipsum receptaculum transmiserint, et domino receptaculi, vel primatibus ipsius loci quæstionem fecerint ut de eorum inimico faciant eis rectitudinem; si facere voluerint, rectitudinem accipient; quod si facere noluerint, homines communie auxiliares erunt faciendi vindictam de corpore et pecunia ipsius qui forisfactum fecerit et hominum illius receptaculi ubi inimicus eorum erit. Si mercator in istam villam ad mercatum venerit, et aliquis ei aliquid fecerit injurie infra banleucam istius ville; si jurati inde clamorem audierint et mercator in ista villa eum invenerit, homines communie, ad vindictam faciendam super hoc, reste secundum suam opinionem auxilium prestabunt, nisi mercator ille de hostibus dicte communie fuerit. Et si aliquod receptaculum ille adversarius perrexerit; si mercator vel jurati ad eum miserint, et ille satisfecerit mercatori secundum iudicium juratorum communie, vel probare et ostendere poterit se illud forefactum non fecisse, communie sufficet; quod si facere noluerit, si postmodum intra villam Divionensem capi poterit, de eo vindictam facient jurati. Nemo propter me et propter senescalum meum poterit conducere in villam Divionensem hominem qui forefactum fecerit homini qui hanc communiam juraverit, nisi forefactum emendare venerit secundum iudicium illorum

qui communiam servant. Pecuniam illam quam homines hujus communie crediderunt antequam communiam jurassent, si rehabere non poterint, postquam inde justum clamorem fecerint, quærent quoquo modo poterunt quod pecuniam creditam rehabeat: pro illa vero pecunia quam crediderunt postquam hanc communiam juraverunt, nullum hominem capiant, nisi sit debitor vel fidejussor. Si extraneus homo panem aut vinum suum in villam Divionis causa securitatis adduxerit; si postea inter dominum ejus et homines communie discordia emerit, XV dies habebit vendendi panem et vinum in eâ villa, et defferendi nummos et aliam pecuniam suam; nisi ipse forefactum fecerit, vel fuerit cum illis qui forefactum fecerunt. Nemo de villa prædicta qui hanc communiam juraverit, credet pecuniam suam vel commodabit hostibus communie quoadiu guerra durabit; et si quis probatus fuerit aliquid credidisse hostibus communie, justitia de eo fiet ad iudicium juratorum communie. Si aliquando homines communie contra hostes suos exierint, nullus de communia loquetur cum hostibus communie, nisi licentia custodum communie. Ad hoc homines statuti jurabunt quod neminem propter amorem, seu propter odium, deportabunt seu gravabunt; sed quod rectum iudicium facient secundum suam existimationem. Omnes alii jurabunt, quod idem iudicium, quod prædicti super eos facient, et patientur et concedent, nisi probare poterint, quod de censu proprio persolvere nequeunt. Universi homines infra villam Divionensem, et extra infra banleucam commorantes, in cujuscumque territorio morentur, communiam jurent; qui vero jurare noluerit, illi qui juraverunt de domo ipsius et de pecunia ejus justitiam facient. Si quis autem de communia aliquid forefecerit et per juratos emendare noluerit, homines communie facient exinde justitiam. Si quis ad sonum pro congreganda

communia factum non venerit, XII denariis emendabit. Nullus infra villam Divionis, vel extra infra banleucam, aliquem potest capere, nisi sit Major et Jurati quoad justitiam de eo facere voluerint. Si quis de communia vel ipsa communia michi aliquid forefecerit, apportebit ut ego, in curia Sancti Benigni, per majorem communie, ad judicium juratorum, justitiam de eo, vel de eâ capiam; nec eos extra prædictam curiam, vel placitare, vel cartam monstrare compellere potere. Bannum vindemiarum communie in perpetuum concessi. Si autem dissentio aliqua postmodum emerit; scilicet de judicio, sive de aliquo quod non sit in hac carta prenotatum, secundum cognitionem et testimonium juratorum communie Suesionis emendabitur, nec proinde in me forefecisse reputabitur.

De justitia vero et forefactis meis ita statutum est. De sanguine violenter facto, si clamor inde fiat et probatio, VII solidis emendabitur, et vulneratus XV solidos habebit. Si compositio de duello, ante ictum, vel post ictum fiat, XXXII solidos et VI denarios habebit. Si duellum victum fuerit, victus XV solidos persolvit. De juissio, similiter fiet sicut de duello. Si homo de communia in furto deprehensus et comprobatus fuerit si anea furtum fecisse non comprobatus fuerit, XV solidos persolvit; si vero antea comprobatus fuerit, in dispositione mea erit de eo; si vero de communia non fuerit, in voluntate et dispositione mea de eo erit. De multro vero, in arbitrio et dispositione mea erit, et qui multrum fecerit, preposito meo tradetur si Major inde posse habuerit, nec de cetero in communia receptetur nisi de assensu juratorum. Infractio castri XV solidis emendabitur. De forefacto fructuum et ortorum, in dispositione Majoris et juratorum, nisi de nocte fiat; si vero de nocte fiat et comprobatum fuerit XV solidis emendabitur. De raptu erit in dispositione et arbitrio

trio meo, si mulier tamen tantum clamaverit quod a legitimis hominibus audita fuerit qui hoc probare possint. Infractio chiminii infra banleucam XV solidis emendabitur. De falsa mesura VII solidos habebō; insuper jurabit quod de conscientia sua falsam mesuram non habuerit; si autem hoc jurare noluerit, XV solidos michi persolvat. Si quis pedagium vel ventas, extra villam Divionensem, absque assensu ventarii vel pedagogarii portaverit, XV solidos persolvat, si inde comprobatus fuerit. Sciendum vero, quod omnia alia ab hiis que in hac carta continentur, in arbitrio Majoris et juratorum sunt. Si ego communiam submovero pro exercitu meo, ibunt mecum, vel cum Senescallo meo, vel cum Conestablo meo, infra regnum Franciæ, secundum posse suum rationabiliter, et mecum erunt XL diebus; si vero aliquod castrum infra ducatum meum obsedero, tunc mecum erunt pro voluntate mea. Et sciendum quod homines communiæ famulos receptabiles pro se in exercitum meum militem possunt. Quod autem apud Marceinayum et apud Fenay habebam, sine blado communiæ dedi. Sciendum vero quod communiæ potest retinere homines cujuscumque domini sint, in villa Divionis, secundum consuetudines et usagium patris mei, et predecessorum meorum, sine hominibus Domini Saliy. Monetam vero meam non possum fortiorem facere Divioni quam ad legem V denariorum. Præterea, ad petitionem meam, Philippus rex Franciæ anc communiæ manutenendam promisit; ita quod si ab institutis hujus communiæ ego resilirem, emendari communiæ faciet reddendo capitale, secundum jodicium curie sue, infra quadraginta dies ex quo clamor ad eum inde pervenerit. Archiepiscopus quoque Lugdunensis, Eduensis, Lingonensis et Cabilonensis episcopi, ad petitionem meam hanc communiæ manutenendam promiserunt; taliter quod si ego, vel alius per me de quo posse habeam, instituta commu-

nie que in presenti carta continentur infregerit ; et ex quo inde ad eos clamor pervenerit , ipsaque infractio per Majorem communie , vel per alium loco Majoris , si Major ire secure non poterit , et per duos alios de juratis communie quos Major juramento firmaverit esse legitimos , fuerit comprobata , Archiepiscopus et episcopi ut ipsam infractionem , reddendo capitale ejusdem , per se , vel per nuncios suos , infra regnum Francie me submonebunt . Si vero , post submitionem factam , ipsam infractionem , infra XIV dies communie non emendavero , totam terram meam interdicto supponent præter Divionem , et usque ad determinatam satisfactionem facient observari . Et sciendum quod ego dux , vel filii mei , vel uxor mea , commendatos vel hominem taillabilem , infra Divionem , vel infra banleucam , habere non possumus . Dedi etiam eis quicquid dominus Girardus rationum apud Divionem habebat , et omnes eschoites in hominibus quæ ad me venire debent . Concessi similiter eis quod nundinas sancti Johannis , et nundinas omnium sanctorum , et forum Sabbatti et diei Mercurii , non possum remove de locis in quibus erant anno quo eis hanc kartam dedi . Concessi etiam eis , quod locationem et hestallorum fori et nundinarum ; scilicet nummulariorum , mercatorum sutorum et aliorum vendentium , non possum accrescere ultra tertiam partem locationis quæ fuit anno illo quo karta hæc communie data fuit . Propter hoc , eis concessi quod si homo de communia , pro debito meo bene et fideliter cognito , captus fuerit , vel aliquid amiserit , de meis redditibus Divionis , vel de censa mea si redditus non sufficiant , redimetur , vel quod amisit ei restituetur . Concessi etiam eis quod si præpositus meus Divionensis aliquid ceperit de rebus hominum communie , reddet sine omni placito quantum

homo ille probaverit, si legitimus a Majore testificatus fuerit. Sciendum etiam quod pro permissione hujus communie, reddent mihi, vel præposito meo, homines mei de hac communia, annuatim, quingentas marcas talis argenti quale cambitores in nundinis inter se dant et recepiunt, reddendas apud Divionem in die Martis ante Ramos Palmarum, vel in sabbato Magno Paschæ, apud Barrum. Sub prenotatis itaque constitutionibus, omnes homines meos quicumque in prescripta communia fuerint, quittos et immunes a tailla in perpetuum esse concedo. Ut autem hoc ratum et inviolabile permaneat, prefatam communiam juravi tenendam et irrefragabiliter observandam et Odo filius meus juravit similiter, et sigilli mei impressione munivi; salvo quidem jure meo, et ecclesiarum et militum, et salvis omnibus hiis que habebant ecclesie et milites in hominibus suis in tempore patris mei et ante communiam, qui in prædicta villa aliquid juris habeant, absque captione hominum. Hujus vero nostre concessionis et confirmationis testes sunt, Anxericus dominus Montisregii, Aymo dominus Marcignei, Guido dominus Tilecastri, Vuillermus filius domini Odonis Campanensis, Hugo dominus Roche, Robertus de Ballox, Ancerinus de Ballox, Bertrannus de Saudun, Symon de Bracun, Odo de Divione, Aymo de Montereys, Halo sancti Juliani, Valterus dominus Sumbertonis, Ottho dominus Salii, Vuillermus dominus Favernii, Stephanus Vilanus, Julo de Salio, Ottho de Saffres, Amedeus dominus Arcellis, qui etiam omnes prædictam communiam, se fideliter manutenendam, et ab omni infractione conservandam juraverunt. Actum publice Divione, anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo septimo.

(Scellé du sceau du due en cire à la soie rouge et verte pendant.)

2^o PRIVILÉGES

POUR LES HABITANTS D'ARNAY-LE-DUC.

Ego Hugo dux Burgundie notum facio universis præsentem cartam inspecturis, quod ego hominibus meis de Arneto, et de Sineriis et de Chasseni, et de iisdem similiter, qui in dictis locis sub dominio meo manserint. talem libertatem dedi et in perpetuum concessi: quid ditior hominum payabit tantummodo viginti solidos Divionensis monetæ singulis annis infra festum B. Remigii. Alii vero homines qui in prædictis locis sub dominio meo manebunt, qui prædictam summam pagare non poterunt, præpositus meus ejusdem loci, qui pro tempore fuerit, debet sub juramento ab ipso præstito corporaliter, taxare et admensurare illos fideliter; ita tamen quod ipse tenetur relaxare de prædicta summa, quibus fuerit relaxandum secundum quod viderit expedire. In cujus rei memoriam et testimonium præsentem litteras supradictis hominibus tradidi sigilli mei munimine coloratas. Actum est hoc anno Domini millesimo ducesimo trigesimo tertio, mense Maio.

LOUIS DEGOUVENAIN.
